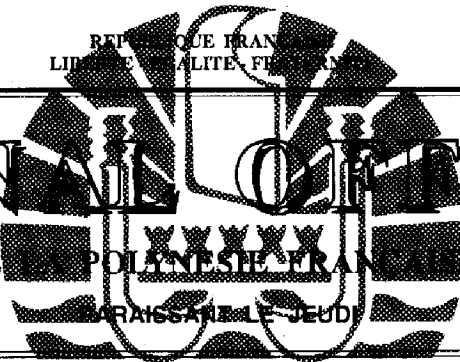




JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 142 — N° 25 — MARS 1993

Matahiti 142
N° 25

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Tiunu 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 93-40 AT du 10 juin 1993 abrogeant les dispositions du chapitre B "Laits pasteurisés" du titre II de la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française.	1073
Délibération n° 93-41 AT du 10 juin 1993 portant modification de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.	1073
Délibération n° 93-42 AT du 10 juin 1993 portant création du haut comité territorial de l'éducation.	1074
Délibération n° 93-43 AT du 10 juin 1993 donnant garantie de bonne fin au crédit de 130.000.000 FCP accordé par la Caisse française de développement au port autonome de Papeete.	1075
Délibérations n° 93-44 et n° 93-45 AT du 10 juin 1993 autorisant les groupements d'intérêt économique Tahiti animation et Tahiti tourisme à contracter une autorisation de découvert permanent.	1076
Délibération n° 93-46 AT du 10 juin 1993 donnant garantie de bonne fin au crédit de 70.000.000 FCP accordé par la Socrécdo à la S.A. Meherio.	1076
Délibération n° 93-47 AT du 10 juin 1993 autorisant le territoire à contracter un crédit-relais d'un montant de 2.000.000.000 FCP auprès de la Caisse de prévoyance sociale.	1077
Délibération n° 93-48 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 2 du budget du territoire pour l'exercice 1993.	1078
Délibération n° 93-49 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 3 du budget du territoire pour l'exercice 1993.	1078
Délibération n° 93-50 AT du 10 juin 1993 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 65.000.000 FF (c/v environ 1,184 milliard de FCP) auprès de la Caisse française de développement au titre du premier guichet pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1993.	1080
Délibération n° 93-51 AT du 10 juin 1993 portant reconduction du régime fiscal temporaire des établissements hôteliers classés.	1081
Délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.	1081
Délibération n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création d'un compte hors budget dénommé "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire" (F.I.D.E.S. - territoire).	1082
Délibération n° 93-54 AT du 10 juin 1993 portant exonération totale du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale par la S.A. Air Tahiti, dans le cadre de son programme d'investissement agréé au code des investissements, relatif à l'acquisition d'un second ATR 72.	1083

Délégation n° 93-55 AT du 10 juin 1993 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux appâts destinés à la pêche hauturière.	1083
Délégation n° 93-56 AT du 10 juin 1993 approuvant la dissolution du syndicat mixte Almeo Nui de Moorea.	1084
Délégation n° 93-57 AT du 10 juin 1993 portant annulation de la délégation n° 93-1 AT du 15 janvier 1993 relative aux autorisations de travaux de forage en Polynésie française.	1085
Délégation n° 93-58 AT du 10 juin 1993 modifiant le tarif douanier applicable à certains emballages en plastique.	1085
Délégation n° 93-59 AT du 10 juin 1993 portant relèvement du droit fiscal d'entrée applicable aux accumulateurs utilisés pour le démarrage des moteurs à piston.	1086
Délégation n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française.	1086
Délégation n° 93-61 AT du 11 juin 1993 fixant les modalités de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française. .	1086
Délégation n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993.	1088
Délégation n° 93-63 AT du 11 juin 1993 relative à la mise en place d'une taxe sur la valeur ajoutée dans le territoire.	1095
Délégation n° 93-65 AT du 22 juin 1993 portant modification n° 5 du budget du territoire pour l'exercice 1993.	1095

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 492 CM du 15 juin 1993 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui.	1097
Arrêté n° 493 CM du 15 juin 1993 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui.	1097
Arrêté n° 494 CM du 15 juin 1993 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession.	1097
Arrêté n° 495 CM du 15 juin 1993 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession.	1098
Arrêté n° 496 CM du 15 juin 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire.	1099
Arrêté n° 497 CM du 15 juin 1993 fixant le montant de stabilisation applicable au fioul dans le territoire.	1099
Arrêté n° 498 CM du 15 juin 1993 fixant le prix maximal de gros du fioul dans le territoire.	1100
Arrêté n° 501 CM du 15 juin 1993 autorisant la conclusion de la convention cadre de coopération scientifique entre le territoire et le Bishop Museum de Hawaii.	1100
Arrêté n° 503 CM du 15 juin 1993 accordant à la société Tallassa le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délégation n° 91-48 AT du 15 février 1991 pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche hauturière. (Extraits).	1100
Arrêté n° 516 CM du 15 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 1041 CM du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti.	1101
Arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 portant organisation comptable, budgétaire et financière de la C.C.I.S.M. et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.	1102

EXTRAITS

Arrêté n° 491 CM du 15 juin 1993 autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à Tiahura, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'Ecole pratique des hautes études.	1104
Arrêté n° 499 CM du 15 juin 1993 portant révision de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française accordé à la S.A. Hana Ihi.	1104
Arrêté n° 500 CM du 15 juin 1993 portant cessation de fonctions de Mlle Tearaitua Varet, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.	1104
Arrêté n° 502 CM du 15 juin 1993 autorisant la conclusion d'une convention de cession d'actions avec la société anonyme Air Tahiti.	1104
Arrêté n° 504 CM du 15 juin 1993 complétant l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires.	1104

Arrêté n° 505 CM du 15 juin 1993 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Matalea, commune de Teva I Uta, au profit de M. Marc Tapeta.	1105
Arrêté n° 506 CM du 15 juin 1993 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 424 CM du 16 avril 1992 en ce qu'elles concernent M. Adrien Tenau Aihō à Tahaa.	1105
Arrêté n° 507 CM du 15 juin 1993 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 en ce qu'elles concernent M. Atopa Haaviahia à Hipu, commune de Tahaa.	1105
Arrêté n° 508 CM du 15 juin 1993 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1432 CM du 30 décembre 1992 en ce qu'elles concernent M. Charles Tamatoa Moua à Tevaitoa, commune de Tumaraa.	1105
Arrêtés n° 509 et n° 510 CM du 15 juin 1993 portant autorisation d'occupations temporaires du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Garue Michel Taimana, et à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Timi Taputira Timi.	1105
Arrêté n° 511 CM du 15 juin 1993 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 en ce qu'elles concernent Mme Claudine Teroro Tuira, épouse Piehi, à Apataki, commune de Arutua.	1105
Arrêté n° 512 CM du 15 juin 1993 complétant l'arrêté n° 374 CM du 29 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Raufaki Raumati Rangivaru.	1106
Arrêté n° 514 CM du 15 juin 1993 modifiant l'arrêté n° 1428 CM du 30 décembre 1992 autorisant un échange de terrains sis à Opoa, commune de Taputapuata.	1106
Arrêté n° 515 CM du 15 juin 1993 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti ferry.	1106
Arrêtés n° 517 et n° 518 CM du 15 juin 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 23 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaone.	1106
Arrêtés n° 520 et n° 521 CM du 15 juin 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 3 avril 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du lycée de Uturoa.	1106
Arrêtés n° 523 et n° 524 CM du 15 juin 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 15 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Taravao.	1106
Arrêtés n° 526 et n° 527 CM du 15 juin 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 15 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.	1106
Arrêtés n° 529 et n° 530 CM du 15 juin 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-92 et n° 3-92 du 4 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Taaone.	1106
Arrêté n° 541 CM du 17 juin 1993 autorisant une surenchère sur l'adjudication d'un terrain sis à Temae, commune de Moorea-Maiao.	1106

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêté n° 230 PR du 15 juin 1993 ordonnant le transfèrement d'un détenu à la maison d'arrêt de Uturoa - Raiatea.	1107
---	------

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêtés n° 226 et n° 227 PR du 14 juin 1993 autorisant le report de la date du tirage des tombolas de la Coopérative du collège Pomare IV et de l'association Taatiraa Hine Rima Tau autorisées par arrêté n° 15 PR du 11 janvier 1993 et par arrêté n° 125 PR du 6 avril 1993.	1107
Arrêté n° 2524 MFR du 16 juin 1993 portant délégation n° 4 des crédits de paiement 1993 du budget 1993.	1107

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 2509 MMA du 15 juin 1993 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile. . . . 1107

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 2430 MAE du 11 juin 1993 autorisant le maire de la commune de Mahina à réaliser un lotissement sur la terre Tititia sise à Mahina, cadastrée n° 46, section A. . . . 1108

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 93-18 Prés./AT du 10 juin 1993 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale. . . 1109

Arrêté n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. . . . 1109

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 92-143 du 28 juillet 1992 réglementant le ramassage des ordures ménagères et l'enlèvement des branchages et détritiques de jardins. . . . 1125

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Avis de concours pour le recrutement d'élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes. (J.O.R.F. du 4 juin 1993, page 8140). . . . 1126

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 5 mai 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage. (J.O.R.F. du 13 mai 1993, page 7312). . . . 1126

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 24 juin au 7 juillet 1993 inclus). . . . 1127

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 349 ENR du 16 juin 1993 portant recherche des héritiers de Mme Matahiapo Tereva a Taramakaua v., M. Purau Tuteurai, M. Jacob Tuteurai, M. Taurei Tuteurai, M. Punu Tuteurai, M. Raivaru Tuteurai, M. Teehu Tuteurai, Mme Vahinemoea Tuteurai et de Mme Ahuura Tuteurai. . . 1127

Service du cadastre.— Avis n° 1241 du 15 juin 1993 portant à la connaissance des propriétaires de la clôture des opérations de délimitation des terres de la commune de Punaauia, hauteur de Te Maruata, sections DE, DH, DI, DK, DL, DM, DO, DP, CN et CO. . . . 1127

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- M. Georges Cleret, mandataire du Club Med. de Moorea, commune de Moorea-Maiao. . . . 1127

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. . . . 1128

Annonces diverses. . . . 1130

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-40 AT du 10 juin 1993 abrogeant les dispositions du chapitre B "laits pasteurisés" du titre II de la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 26 mai 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 19 mai 1993 ;

Vu le rapport n° 31-93 du 8 juin 1993 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 15 à 23 de la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 sont abrogés.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-41 AT du 10 juin 1993 portant modification de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 450 CM du 25 mai 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 19 mai 1993 ;

Vu le rapport n° 32-93 du 8 juin 1993 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988, modifiée par les délibérations n° 92-23 AT du 20 février 1992 et n° 92-98 AT du 1er juin 1992, est modifié comme suit :

- Sous le titre 1°) relatif aux établissements du second cycle, compléter la liste des établissements du second cycle par :

"Lycée professionnel de Mahina, date d'effet : rentrée scolaire 1993-1994".

- Sous le titre 2°) relatif aux établissements du premier cycle, compléter la liste des établissements du premier cycle par :

"Collège de Faaroa, date d'effet : rentrée scolaire 1993-1994".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-42 AT du 10 juin 1993 portant création du haut comité territorial de l'éducation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 portant approbation de la charte de l'éducation, et notamment son article 26 ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 399 CM du 6 mai 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 28 avril 1993 ;

Vu le rapport n° 33-93 du 8 juin 1993 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Conformément à la délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992 et notamment son article 26, il est créé, auprès du ministre de l'éducation, un haut comité territorial de l'éducation associant les différents partenaires du système éducatif à la mise en œuvre d'une politique cohérente et concertée de l'éducation dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le haut comité territorial de l'éducation est chargé :

1°) - De donner un avis sur les questions dont il aura été saisi dans les matières de sa compétence :

1.1 - l'orientation du système éducatif, notamment :

- le calendrier scolaire ;
- l'organisation de la formation initiale et continue des personnels ;
- l'adaptation de l'enseignement et de la formation des élèves en fonction des besoins de l'économie et des perspectives d'emploi ;
- l'aménagement de l'enseignement justifié par le contexte géographique, historique et culturel ;
- le développement des langues et culture polynésiennes.

1.2 - la création de diplômes.

1.3 - l'agrément des établissements privés.

1.4 - les projets de convention à conclure, en ce qui concerne l'enseignement et la formation, par le territoire de la Polynésie française avec l'Etat en application de l'article 103, alinéa 1, de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984.

1.5 - les projets de convention d'aide au fonctionnement et à l'équipement des établissements publics ou privés d'enseignement et de formation, et des stages organisés par les organismes agréés et répondant au programme territorial annuel ou pluriannuel.

1.6 - la formation professionnelle initiale dispensée dans les établissements publics techniques professionnels d'enseignement publics relevant du ministère de l'éducation du gouvernement du territoire ou bénéficiant d'un concours du territoire ou de l'Etat.

2°) - De proposer au ministre de l'éducation toute mesure de portée générale propre à améliorer le fonctionnement du système éducatif et à aider les parents à assumer leurs responsabilités dans l'éducation de leurs enfants.

Art. 3.— Le haut comité, présidé par le ministre chargé de l'éducation, est composé des membres suivants :

Membres de droit :

- le ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant ;
- le vice-recteur de la Polynésie française ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- le chef du service de l'éducation ;
- le directeur de l'école normale ;
- le directeur de l'enseignement privé catholique ;
- le secrétaire général de l'enseignement privé protestant.

9 membres au titre des représentants des organisations syndicales de personnels les plus représentatives aux élections professionnelles les plus récentes :

- quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier degré ;
- trois représentants des personnels de l'enseignement public du second degré ;
- deux représentants des personnels de l'enseignement privé.

9 membres au titre de l'assemblée territoriale, des communes et des grands intérêts éducatifs, économiques, sociaux et culturels :

- deux conseillers territoriaux ;
- trois maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes ;
- quatre membres du Conseil économique, social et culturel, représentant les quatre collèges du Conseil économique, social et culturel.

9 membres représentants des parents d'élèves et des associations périscolaires et familiales :

- un représentant de la Fédération des œuvres laïques (F.O.L.) ;

- un représentant du comité territorial de la jeunesse ;
- trois représentants des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public du premier degré ;
- deux représentants des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public du second degré ;
- deux représentants des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement privé.

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les conditions de désignation des neuf membres représentant les organisations syndicales des personnels prévus à l'article 3.

Art. 5.— Le président du haut comité peut inviter soit de sa propre initiative, soit sur proposition du haut comité, toute personne dont la présence lui paraît utile, à participer à titre consultatif aux travaux du haut comité.

Art. 6.— Le haut comité établit son règlement intérieur.

Art. 7.— Le haut comité se réunit au moins une fois l'an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut aussi être réuni en session extraordinaire à la demande des 2/3 au moins de ses membres.

Art. 8.— Le haut comité peut constituer en son sein des commissions spécialisées. Les commissions peuvent inviter à participer à leurs travaux et réunions toute personne dont le concours leur paraît utile en raison de ses compétences.

Les commissions font rapport de leurs travaux au haut comité.

Art. 9.— Des arrêtés en conseil des ministres déterminent les règles d'organisation et de fonctionnement du haut comité prévu à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-43 AT du 10 juin 1993 donnant garantie de bonne fin au crédit de 130.000.000 FCP accordé par la Caisse française de développement au port autonome de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 21 novembre 1985 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "port autonome de Papeete", modifié par arrêté n° 695 CM du 8 juin 1989 ;

Vu la convention d'ouverture de crédit n° 42.840.30.016 OC/CPA.1001.01 entre la Caisse française de développement et le port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 1-93 du 16 février 1993 du conseil d'administration du port autonome de Papeete habilitant le président du conseil d'administration et le directeur par intérim du port autonome à signer une convention de prêt de 130.000.000 FCP avec la Caisse française de développement ;

Vu l'arrêté n° 282 CM du 8 avril 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 8 avril 1993 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1993 portant convention de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 40-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 130.000.000 F Pacifique, équivalant à 7.150.000 F français, outre les intérêts de retard et moratoires, frais et accessoires quelconques y afférents, consenti par la Caisse française de développement au port autonome de Papeete pour lui permettre de réaliser les travaux de construction de la deuxième tranche du quai de pêche de Fare Ute.

Les modalités de l'emprunt seront celles fixées par la convention d'ouverture de crédit n° 42.840.30.016 OC/CPA.1001.01, le taux d'intérêt nominal étant de 6 % l'an, l'emprunteur bénéficiant d'un différé de remboursement de deux ans et le remboursement devant être effectué par 26 semestrialités croissantes en capital courant sur 13 années.

Au cas où le port autonome de Papeete, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse française de développement par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse française de développement discute au préalable avec l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-44 AT du 10 juin 1993 autorisant le groupement d'intérêt économique Tahiti animation à contracter une autorisation de découvert permanent.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée instituant les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 92-166 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au G.I.E. Tahiti animation ;

Vu le contrat constitutif du G.I.E. Tahiti animation, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 20 avril 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 41-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le groupement d'intérêt économique Tahiti animation est autorisé à contracter auprès de la banque Socrédo une avance de trésorerie sous forme d'autorisation permanente de découvert (avance en compte courant ou autre).

Art. 2.— Cette avance de trésorerie est plafonnée à un montant de vingt-sept millions de francs CFP (27.000.000 FCP) représentant environ trois douzièmes de la subvention annuelle du territoire.

Art. 3.— Cette avance est destinée à couvrir les frais de fonctionnement, d'investissements ou de promotion du G.I.E. découlant du décalage constaté entre la réalisation des engagements du G.I.E. et la réception des fonds alloués par le territoire.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-45 AT du 10 juin 1993 autorisant le groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme à contracter une autorisation de découvert permanent.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 modifiée instituant les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 92-165 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au G.I.E. Tahiti tourisme ;

Vu le contrat constitutif du G.I.E. Tahiti tourisme, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 20 avril 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 42-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme est autorisé à contracter auprès de la banque Socrédo une avance de trésorerie sous forme d'autorisation permanente de découvert (avance en compte courant ou autre).

Art. 2.— Cette avance de trésorerie est plafonnée à un montant de quatre-vingt-dix millions de francs CFP (90.000.000 FCP) représentant environ trois douzièmes de la subvention annuelle du territoire.

Art. 3.— Cette avance est destinée à couvrir les frais de fonctionnement, d'investissements ou de promotion du G.I.E. découlant du décalage constaté entre la réalisation des engagements du G.I.E. et la réception des fonds alloués par le territoire.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-46 AT du 10 juin 1993 donnant garantie de bonne fin au crédit de 70.000.000 FCP accordé par la Socrédo à la S.A. Meherio.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 21 avril 1993 soumettant un projet de délibération ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 43-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie à la S.A. Meherio pour le remboursement d'un emprunt de *soixante-dix millions FCP* (70.000.000 FCP) que cette société se propose de contracter auprès de la banque Socrédo pour l'acquisition d'un navire destiné à la revente au syndicat mixte chargé de la desserte des îles Maupiti, Scilly et Bellinghausen.

Les caractéristiques de l'emprunt de la S.A. Meherio de 70.000.000 FCP sont les suivantes :

- taux : 7 % l'an ;
- durée : 15 ans ;
- remboursement : 180 mensualités constantes de 629.180 FCP.

Au cas où la S.A. Meherio, société anonyme d'économie mixte, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Socrédo adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Socrédo discute au préalable les organismes défaillants.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— L'aval du territoire à l'emprunt de 70 millions de la S.A. Meherio prendra fin lors de la rétrocession du navire au Syndicat mixte intercommunal, le produit de cette vente devant servir au remboursement par anticipation de l'emprunt contracté auprès de la Socrédo par la S.A. Meherio.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir, au nom du territoire, pour la signature des conventions d'aval.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-47 AT du 10 juin 1993 autorisant le territoire à contracter un crédit-relais d'un montant de 2.000.000.000 FCP auprès de la Caisse de prévoyance sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 327 CM du 23 avril 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 44-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à contracter auprès de la Caisse de prévoyance sociale un emprunt de trésorerie d'un montant de 2.000.000.000 FCP (*deux milliards*).

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- montant : 2.000.000.000 FCP ;
- taux d'intérêt annuel : 9,50 % fixe ;
- remboursement : date limite le 31 décembre 1993.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-48 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 2 du budget du territoire pour l'exercice 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la lettre de report des reliquats de crédits de paiement 1992 sur 1993 du 11 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 328 CM du 23 avril 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 45-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En —
900	1051.02	Subventions Etat (F.I.D.E.S. 89, plan de relance)	321.700.000	
	1059.01	Participation du C.A.V.C.	40.000.000	
901	1051.01	Subventions Etat	300.000.000	
	1664	Emprunt auprès du pool bancaire (Wasa)	750.000.000	
	1059.01	Participation du C.A.V.C.	128.230.000	
902	1059.01	Participation du C.A.V.C.	10.000.000	
903	1059.01	Participation du C.A.V.C.	8.000.000	
905	1059.01	Participation du C.A.V.C.	203.770.000	
909	1059.01	Participation du C.A.V.C.	5.000.000	
927	060	Résultat d'investissement cumulé	2.581.461.777	
927	162	Emprunt auprès du Crédit local de France	227.273.000	
927	163	Emprunt auprès de la Caisse française de développement	2.015.620.709	
927	1660	Emprunt auprès du Fonds européen de développement	75.500.000	
927	1665	Emprunt auprès de la Caisse française de développement (Wasa)	1.000.000.000	
<i>Total</i>			<i>7.666.555.486</i>	<i>0</i>

Art. 2.— Les reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 1992 sont reportés sur l'exercice 1993 pour le montant total de 7.666.555.486 FCF.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-49 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 3 du budget du territoire pour l'exercice 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-25 AT du 8 avril 1993 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 417 CM du 14 mai 1993 approuvé en conseil des ministres du 12 mai 1993 ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Vu le rapport n° 46-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En —
970	790	<i>Charges et produits non affectés</i> Produits exceptionnels Total chapitre 970	4.616.000 4.616.000	0
<i>Total général Solde</i>			4.616.000 4.616.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En —
93000	671	<i>Dettes résultant d'emprunts</i> Intérêts Total chapitre 930	0	1.524.000 1.524.000
95001	600	<i>Services centraux, santé</i> Produits pharmaceutiques et d'hygiène Total chapitre 950	1.300.000 1.300.000	0
95204	600	<i>Etablissements pénitentiaires</i> Produits pharmaceutiques et d'hygiène Total chapitre 952	0	1.300.000 1.300.000
96501	631 639 699	<i>S.T.T.I.</i> Entretien et réparation à l'entreprise Autres travaux et services extérieurs Autres charges exceptionnelles	953.000 204.000 127.613.000	
96502	608	<i>Transports terrestres</i> Fournitures de bureau Total chapitre 965	367.000 129.137.000	0
970	668 690	<i>Charges et produits non affectés</i> Dépenses imprévues Remboursement de trop-perçus Total chapitre 970	4.616.000 4.616.000	127.613.000 127.613.000
<i>Total général Solde</i>			135.053.000 4.616.000	130.437.000

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	En +	En —
902	1051-04	<i>Réseaux territoriaux</i> Participation de l'Etat (C. plan 89-93) Total chapitre 902	100.000.000 100.000.000	0
<i>Total général Solde</i>			100.000.000 100.000.000	0

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Libellé	En +	En —
900	2312 2312	21-91 21-91	<i>Bâtiments administratifs</i> Réparations et aménagements des bâtiments S.E.R. Marquises Réparations et aménagements des bâtiments S.E.R. Total chapitre 900	16.000.000 16.000.000	16.000.000 16.000.000
901	2303 2303 2303 2303	193-88 44-92 24-93 28-93	<i>Voirie territoriale</i> Renforcement RC Anau, Bora Bora Protection RC littoral Tubuai Aménagement réseau routier Haamene, Tahaa Aménagement routes Nuku Hiva Total chapitre 901	0	100.000.000 1.500.000 3.000.000 40.000.000 144.500.000

Chapitre	Article	Opération	Libellé	En +	En —
902	132 2302	PM PM	<i>Réseaux territoriaux</i> Etudes pour aménagement pluvial exutoire Nymphéa (C. plan 89-93) Aménagement pluvial exutoire Nymphéa (C. plan 89-93) Total chapitre 902	5.000.000 95.000.000 100.000.000	0
905	2312 2312 2313 2313	237-91 120-92 243-91 118-92	<i>Transports et communications</i> Réfection des aérodromes Réparation bâtiments des aérodromes territoriaux Grosses réparations des pistes aéronautiques Réparation infrastructures aérodromes territoriaux Total chapitre 905	9.548.000 18.522.000 28.070.000	9.548.000 18.522.000 28.070.000
912	132 130	165-93 165-93	<i>Programme pour syndicats de communes</i> Subvention au Syndicat pour la promotion des communes Subvention au Syndicat pour la promotion des communes Total chapitre 912	30.000.000 30.000.000	30.000.000 30.000.000
925	162 165	177-93 179-93	<i>Mouvements financiers</i> Dettes auprès du C.A.E.C.L. (emprunt O.P.A.T.T.I.) Dettes auprès de la Socrédo (emprunt O.P.A.T.T.I.) Total chapitre 925	4.259.000 4.259.000	4.259.000 4.259.000
<i>Total général</i> <i>Solde</i>				178.329.000	222.829.000 44.500.000

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En —
901	Voirie territoriale		138.780.000
902	Réseaux territoriaux	224.780.000	
912	Programmes pour syndicats de communes et établissements publics communaux	14.000.000	
<i>Total général</i> <i>Solde</i>		238.780.000 100.000.000	138.780.000

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-50 AT du 10 juin 1993 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 65.000.000 FF (c/v environ 1,184 milliard de FCP) auprès de la Caisse française de développement au titre du premier guichet pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu l'arrêté n° 418 CM du 14 mai 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 47-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à négocier et contracter auprès de la Caisse française de développement plusieurs emprunts d'un montant global de 1.184.000.000 FCP (environ 65 millions de FF), aux conditions habituelles du premier guichet de cet établissement.

Ces emprunts financeront partiellement les opérations d'investissement éligibles par ladite caisse en 1993.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité,

chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-51 AT du 10 juin 1993 portant reconduction du régime fiscal temporaire des établissements hôteliers classés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, et notamment les articles 8 à 19 sur les mesures bénéficiant aux établissements hôteliers ;

Vu l'arrêté n° 288 CM du 13 avril 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 avril 1993 ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 48-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— L'article 10 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 est modifié comme suit :

- au lieu de 48.11.10, lire 48.10.11.00 ;
- au lieu de 49.11.10, lire 49.10.00 et 49.11 ;
- au lieu de 85.07.10.20, lire 85.07.10 et 85.07.20.

Art. 2.— L'article 11 de la délibération visée à l'article 1er ci-dessus est modifié comme suit :

"L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à :

- cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP) par chambre dont la première mise en service est intervenue depuis moins de 7 ans ;
- quatre-vingt mille francs CFP (80.000 F CFP) par chambre dont la première mise en service est intervenue depuis plus de 7 ans."

Art. 3.— Pour l'année civile 1993, le plafond résultant des dispositions de l'article 2 de la présente délibération s'applique aux importations réalisées par les établissements hôteliers définis à l'article 9 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 à compter du 1er janvier 1993.

Art. 4.— Les dispositions des articles 8, 9, 13, 14, 16, 17, et 18 de la délibération visée à l'article 1er ci-dessus sont prorogées pour l'année 1993.

Art. 5.— Les dispositions des articles 15 et 19 de la délibération visée à l'article 1er ci-dessus sont abrogées.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation ;

Vu la délibération n° 90-122 AT du 13 décembre 1990 portant modification de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 ;

Vu les arrêtés n° 1178 CM du 25 octobre 1988, n° 72 CM du 19 janvier 1990 et n° 576 CM du 29 mai 1991, fixant la composition de la "commission spéciale du code des investissements" ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 13 avril 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 31 mars 1993 ;

Vu le rapport n° 50-93 du 9 juin 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

TITRE Ier

Définition et champ d'application

Article 1er.— Sous la réserve des dispositions suivantes, les entreprises de production et de transformation peuvent bénéficier d'une suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée pour certains produits importés, à compter de la date de l'arrêté d'agrément.

Art. 2.— Les produits dont il s'agit consistent en des matières premières, biens intermédiaires et produits finis destinés à être transformés sur place, et en certains emballages, à l'exclusion des produits relevant du chapitre 71 du tarif des douanes et des produits concurrençant des productions locales. Les produits susceptibles de bénéficier d'une suspension de droits sont repris dans une liste fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Cette liste fait l'objet d'une révision semestrielle en fonction des demandes formulées par les entreprises. Elle est soumise à l'avis d'une commission dont la composition est arrêtée par le gouvernement. Ladite commission doit compter au moins un conseiller territorial.

Art. 3.— Pour bénéficier de la mesure de suspension stipulée à l'article 1er, les entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :

- exercer une activité de fabrication ou de transformation telle que définie aux classes 10 à 54.10 de la nomenclature d'activité de 1973 (N.A.P. 73) ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel, à la date de la demande et dans les activités considérées, supérieur à 50 millions de francs CFP lorsqu'elles sont implantées sur l'île de Tahiti, ou supérieur à 30 millions de francs CFP pour les autres îles ;
- dégager une valeur ajoutée locale supérieure à 50 % du montant total de ses charges d'exploitation.

Art. 4.— La valeur ajoutée se compose des éléments habituellement pris en compte pour la détermination de celle définie par le nouveau plan comptable révisé, majorés des charges externes locales et des achats de matériaux et denrées produits localement.

Pour les entreprises nouvelles, le montant du chiffre d'affaires et le taux de valeur ajoutée s'analysent en fonction des comptes de résultat prévisionnels.

TITRE II

Procédure

Art. 5.— La demande d'agrément est formulée à l'appui d'un dossier dont un exemplaire type est fourni par le service instructeur.

Art. 6.— L'agrément à la mesure sollicitée est accordé sous la forme d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7.— La demande de suspension doit être formulée sur la déclaration d'importation, qu'elle soit enregistrée au nom du bénéficiaire de la mesure ou que la commande soit passée auprès du fournisseur local. Dans ce dernier cas, elle devra être accompagnée d'un bon de commande.

Art. 8.— Toute entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultat, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

Art. 9.— Le bénéfice de la suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée est soumis au visa du chef de service des douanes. Le détournement de leur destination privilégiée des produits importés sous le régime de suspension est réputé constituer un détournement de destination privilégiée au sens des articles 284-5° ou 286 du code des douanes. Cette infraction entraîne le retrait de l'agrément et les sanctions douanières prévues par le code des douanes.

Art. 10.— L'agrément est retiré à toute entreprise qui ne respecte pas les dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris en son application.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 11.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront, le cas échéant, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 12.— Les délibérations n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 et n° 90-122 AT du 13 décembre 1990, et les arrêtés pris en leur application sont annulés.

Toutefois, à titre transitoire, les suspensions de droits accordées aux entreprises agréées, dans le cadre des délibérations n° 88-122 AT et n° 90-122 AT précitées, resteront valables pendant six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 13.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-53 AT du 10 juin 1993 portant création d'un compte hors budget dénommé "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire" (F.I.D.E.S. - territoire).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 92-756 du 4 août 1992 portant réforme du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 472 CM du 8 juin 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 2 juin 1993 ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 51-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, dans les écritures du payeur du territoire, hors budget du territoire, un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire".

Art. 2.— Les ressources du compte visé à l'article 1er sont constituées par des dotations en provenance du F.I.D.E.S. ou d'autres participations.

Art. 3.— Les dépenses du compte visé à l'article 1er sont constituées par des investissements qui concourent au développement économique et social ainsi qu'à l'aménagement du territoire.

Art. 4.— Le compte visé à l'article 1er ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur. Le solde disponible en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant, par arrêté du conseil des ministres.

Art. 5.— Le service du plan et de la prévision économique est chargé de la gestion du F.I.D.E.S. - territoire. Un rapport annuel sera présenté à l'assemblée territoriale.

Art. 6.— Les modalités d'application de la présente délibération seront déterminées en tant que besoin par arrêté en conseil des ministres.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 93-54 AT du 10 juin 1993 portant exonération totale du paiement de la taxe nouvelle pour la protection sociale par la S.A. Air Tahiti, dans le cadre de son programme d'investissement agréé au code des investissements, relatif à l'acquisition d'un second ATR 72.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992 complétant les dispositions de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 ;

Vu la délibération n° 92-197 AT du 19 novembre 1992 portant régularisation au regard de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale de la situation de certaines entreprises de transport agréées au code des investissements depuis le 1er janvier 1991 ;

Vu l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 14 mars 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Air Tahiti, dans le cadre du programme de modernisation de son parc aérien (acquisition de 2 ATR 72) ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 269 CM du 6 avril 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 53-93 du 9 juin 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— La société anonyme Air Tahiti est exonérée du paiement total de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale (taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale), dans le cadre de l'importation de son second ATR 72, numéro de série 365, pièces et outillages correspondants, lesquels relèvent de son programme d'investissement agréé au code des investissements par arrêté du 14 mars 1991.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 93-55 AT du 10 juin 1993 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux appâts destinés à la pêche hauturière.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 269 CM du 6 avril 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 54-93 du 9 juin 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est instauré un régime fiscal privilégié à l'importation des appâts congelés repris à l'article 2 ci-dessous, au seul bénéfice des titulaires d'une licence de pêche hauturière, les exonérant du paiement des droits de douane et du droit fiscal d'entrée à l'exclusion de tout autre intermédiaire.

Art. 2.— Les appâts présentés à l'état congelé et non conditionnés pour la vente au détail des espèces :

Appâts	Codification tarifaire	Espèces
Selar et trachurus	03.03.79.90	alure et operu
Decapterus	03.03.74.00	tous les autres maquereaux
Cololabis	03.03.79.90	orphies et balaeus
Clupea	03.03.50.00	harengs
Amblygaster sardinella sardinops et stolephorus	03.03.71.00	sardines sardinelles fausses sardines et anchois du Chili
Loligo loligo illex et notodarus	03.07.49.10	calamars et encornets

Art. 3.— La déclaration d'importation doit faire expressément référence à la présente délibération.

Art. 4.— Le régime ne s'applique pas aux appâts qui ont fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation enregistrée avant la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, les infractions à la présente délibération donnent lieu au retrait automatique du bénéfice des dispositions du présent régime.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 93-56 AT du 10 juin 1993 approuvant la dissolution du syndicat mixte Aimeo Nui de Moorea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, et notamment ses articles 166-1 et 166-4 ;

Vu la délibération n° 82-64 du 21 mai 1982 modifiée approuvant les statuts du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea, Aimeo Nui ;

Vu la convention de sous-concession de production et de distribution publique d'énergie électrique du syndicat mixte Aimeo Nui ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 317 CM du 16 avril 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 14 avril 1993 ;

Vu le rapport n° 55-93 du 9 juin 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Préambule

La dissolution du syndicat mixte Aimeo Nui constitue une étape nécessaire dans le cadre des mesures d'harmonisation, tant technique qu'économique, des modalités de production, de distribution et de gestion de la fourniture en électricité sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Article 1er.— Est approuvée la dissolution du syndicat mixte Aimeo Nui, constitué entre la commune de Moorea-Maiao et le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvée la répartition de l'actif du syndicat mixte dans la proportion des 2/3 pour le territoire et 1/3 pour la commune de Moorea-Maiao, prévue dans l'acte constitutif du syndicat mixte Aimeo Nui.

Art. 3.— La cession, à la société anonyme Electricité de Tahiti, de la totalité des actifs que le territoire détient dans le syndicat mixte Aimeo Nui, est subordonnée à l'approbation de la liquidation.

Art. 4.— Le territoire approuve le transfert de l'aval donné au syndicat mixte Aimeo Nui au profit de la société anonyme Electricité de Tahiti, dans l'hypothèse où le maintien de cette garantie serait exigé de la Caisse française de développement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 93-57 AT du 10 juin 1993 portant annulation la délibération n° 93-1 AT du 15 janvier 1993 relative aux autorisations de travaux de forage en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-1 AT du 15 janvier 1993 relative aux autorisations préalables à tous travaux de forage effectués en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 269 CM du 6 avril 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 56-93 du 9 juin 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 93-1 AT du 15 janvier 1993 relative aux autorisations préalables à tous travaux de forage effectués en Polynésie française est annulée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 93-58 AT du 10 juin 1993 modifiant le tarif douanier applicable à certains emballages en plastique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1544 AA du 2 mai 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-48 du 28 mars 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 58-93 du 9 juin 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 93-29 AT du 8 avril 1993 portant modification du tarif douanier applicable à certains emballages en plastique est abrogée.

Art. 2.— Le tarif douanier est modifié comme suit :

Libellé	N° S.H.	D.D.	D.E.
- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires			
- pour le conditionnement du lait	39.23.10.10	30 %	T.O.
- pour le conditionnement des œufs	39.23.10.20	30 %	T.O.
- pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39.23.10.30	30 %	T.O.
- Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène			
- pour le conditionnement du lait	39.23.21.10	30 %	T.O.
- pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39.23.21.20	30 %	T.O.
- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires (1)			
- pour le conditionnement du lait	39.23.30.10	30 %	T.O.
- pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39.23.30.20	30 %	T.O.
- Autres			
- pour le conditionnement des industries alimentaires locales	39.23.90.10	30 %	T.O.

(1) à l'exception des préformes en plastique destinées à l'industrie agro-alimentaire qui restent taxées au taux réduit pour le droit d'entrée et à 30 % pour le droit de douane.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

<i>Le secrétaire,</i> Hilda CHALMONT.	Pour le président empêché : <i>Le premier vice-président,</i> Tinomana EBB.
--	--

DELIBERATION n° 93-59 AT du 10 juin 1993 portant relèvement du droit fiscal d'entrée applicable aux accumulateurs utilisés pour le démarrage des moteurs à piston.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-32 du 13 février 1975 portant modification du tarif des droits d'entrée ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 292 CM du 13 avril 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 31 mars 1993 ;

Vu le rapport n° 59-93 du 9 juin 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le taux du droit fiscal d'entrée afférent à la codification douanière 85.07.10.00 est porté au taux majoré de 43 %.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

<i>Le secrétaire,</i> Hilda CHALMONT.	Pour le président empêché : <i>Le premier vice-président,</i> Tinomana EBB.
--	--

DELIBERATION n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 672 CM du 4 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 187 CM du 19 novembre 1984 portant organisation d'un concours pour le choix d'un hymne territorial ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 93 CM du 21 mai 1993 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 435 CM du 21 mai 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 406 MCA/JM/bv du 8 juin 1993 du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu le rapport n° 49-93 du 9 juin 1993 de la commission de la culture, de l'artisanat, des postes et télécommunications ;

En sa séance du 10 juin 1993,

Adopte :

Article 1er.— La composition musicale intitulée "Ia Ora O Tahiti Nui" est adoptée en qualité d'hymne territorial de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

<i>Le secrétaire,</i> Hilda CHALMONT.	<i>Le président,</i> Jean JUVENTIN.
--	--

DELIBERATION n° 93-61 AT du 11 juin 1993 fixant les modalités de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 modifiée réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu ;

Vu la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-34 du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1150 CM du 30 octobre 1990 fixant les modalités de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 436 CM soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session administrative ordinaire de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 13 avril 1993 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 31 mars 1993 ;

Vu le rapport n° 57-93 du 9 juin 1993 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 11 juin 1993,

Adopte :

TITRE Ier *Transferts interinsulaires*

Article 1er.— Le présent titre fixe les modalités de transfert interinsulaire des huîtres nacrées vivantes de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" plongées, collectées, élevées ou greffées en Polynésie française.

Art. 2.— En raison des pathologies affectant ces huîtres dans certaines îles de Polynésie française, le transfert interinsulaire de toute huître nacrée de l'espèce considérée est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de la mer, sur demande à retirer auprès du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 3.— Toute demande d'autorisation de transfert d'huîtres nacrées devra comporter l'avis motivé du maire de la commune de départ et de la commune de destination, ou de leur représentant. En cas de refus du maire de donner son avis, le chef de la circonscription administrative concernée constate ce fait qui est porté au dossier.

Cette demande devra, en outre, contenir :

- l'avis de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;
- l'identité de l'acheteur et du vendeur ou des vendeurs ;
- les références de leur autorisation d'occupation du domaine public maritime ;
- l'origine, la quantité, la taille des huîtres nacrées à transférer ;
- l'identification du moyen de transport.

Art. 4.— Les autorisations de transfert interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ont une durée de validité de six mois à compter de leur date de délivrance par le ministre chargé de la mer.

Art. 5.— Le bénéficiaire de tout transfert doit adresser une déclaration de résultats au service de la mer et de l'aquaculture, au

plus tard dans les six mois de la réalisation du transfert. La déclaration, qui doit notamment faire apparaître toute précision sur les mortalités constatées après le transfert, est remplie selon le modèle disponible auprès du service de la mer et de l'aquaculture.

Cette déclaration comportera obligatoirement le visa du maire de la commune de départ ou son représentant.

Aucune nouvelle autorisation de transfert ne sera délivrée en l'absence de déclaration de résultats relative à une opération précédente.

TITRE II *Importation et exportation*

Art. 6.— Sont interdites toute importation de l'étranger, ainsi que toute exportation à l'extérieur de la Polynésie française, d'huîtres nacrées vivantes de toutes espèces.

Art. 7.— L'interdiction à l'importation peut être levée, pour des programmes de recherche scientifique, par le ministre chargé de la mer, après avis du ministre chargé de la recherche.

TITRE III *Dispositions pénales*

Art. 8.— Sous réserve d'une homologation par la loi :

- Les auteurs des infractions aux dispositions du titre Ier de la présente délibération seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et six mois au plus et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F (5.500 FF à 55.000 FF) ou de l'une de ces deux peines seulement. Elles seront portées au double en cas de récidive.

- Les auteurs des infractions aux dispositions du titre II seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et un an au plus et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F (5.500 FF à 55.000 FF). Elles seront portées au double en cas de récidive.

- Il sera, en outre, prononcé dans tous les cas la confiscation des huîtres nacrées ainsi que des navires, moyen de transport, ou tout autre outil ayant aidé à la commission de l'infraction.

Art. 9.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions à la présente délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe et sont condamnés à autant d'amendes qu'ils ont commis d'infractions.

Art. 10.— En cas d'importation ou d'exportation illicite, les auteurs de ces infractions sont passibles des pénalités édictées par les articles 285 et 288 du code des douanes de la Polynésie française, nonobstant l'application éventuelle des peines prévues à l'article 8 de la présente délibération, si l'importation ou l'exportation illicite se double d'une violation à d'autres interdictions prévues par le présent texte.

TITRE IV *Dispositions diverses*

Art. 11.— Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente délibération sont abrogées.

Art. 12.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française valant code des douanes ;

Vu la délibération du 27 septembre 1949 instituant un droit fiscal d'entrée à l'importation des marchandises ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-25 AT du 8 avril 1993 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-48 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 2 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-49 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 3 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 9 juin 1993 approuvé en conseil des ministres du 9 juin 1993 ;

Vu le rapport n° 52-93 du 9 juin 1993 de la commission des finances ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1993,

Adopte :

TITRE I - Dispositions fiscales

a) Droits et taxes à l'importation

Article 1er.— Les taux suivants du droit fiscal d'entrée, dû pour la mise à la consommation des marchandises importées, sont modifiés à compter du 1er juillet 1993 :

- taux ordinaire, sigle "T.O." : 24 % ;
- taux intermédiaire, sigle "T.I." : 33 % ;
- taux majoré, sigle "T.M." : 45 %.

Art. 2.— Il est institué à compter du 1er juillet 1993 au seul profit du budget du territoire à la codification tarifaire (S.H.) 22.03.00.00, un droit spécifique spécial de consommation au taux uniforme de 15 F CFP par litre ou fraction de litre de bière importée ou fabriquée localement, dont seront exonérées celles destinées à l'exportation ou à la réexportation.

Ce droit est dénommé "droit spécifique spécial de consommation sur la bière", sigle "D.S.S.C.B."

Art. 3.— Il est institué à compter du 1er juillet 1993 au seul profit du budget du territoire, aux codifications tarifaires (S.H.) 22.04.10.11 à 22.05.90.00 incluse, un droit spécifique d'importation sur les boissons viniques perçu comme en matière de droit de douane au taux uniforme de 50 F CFP par litre ou fraction de litre mis à la consommation.

Ce droit est dénommé "droit spécifique d'importation sur les boissons viniques importées", sigle "T.S.I.V."

Art. 4.— Il est institué à compter du 1er juillet 1993 au seul profit du budget du territoire, aux codifications tarifaires (S.H.) 27.10.00.21 "supercarburant" et 27.10.00.39 "autre gazole" incluse, une taxe spécifique exceptionnelle perçue comme en matière de droit de douane, au taux uniforme de 5 F CFP par litre ou fraction de litre de carburant mis à la consommation sous 15° C.

Cette taxe est dénommée "taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants", sigle "T.S.E."

b) Autres droits et taxes indirects

Art. 5.— Il est institué, au profit du budget du territoire, une taxe additionnelle aux redevances téléphoniques perçues sur le territoire.

Art. 6.— Cette taxe est assise sur l'ensemble des redevances dues par les usagers pour leurs communications téléphoniques.

Art. 7.— Le montant de cette taxe est fixé à dix pour cent (10 %) du montant des redevances constatées.

Art. 8.— Un arrêté pris en conseil des ministres précisera en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 9.— La délibération n° 84-1038 AT du 6 septembre 1984 portant création d'une taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules est modifiée ainsi qu'il suit :

1) A l'intitulé de la délibération, supprimer les mots "relatives aux véhicules".

2) Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

"A compter du 1er juillet 1993, toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire."

3) Il est ajouté un article 2 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 2 *bis*.— Sont exonérés de la taxe prévue par la présente délibération :

1°) Les contrats d'assurance souscrits auprès d'institutions de prévoyance ou de sécurité sociale.

2°) Les contrats d'assurance sur corps et facultés des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime.

3°) Les contrats d'assurance sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne.

4°) Les contrats d'assurance sur la vie et assimilés, à l'exception des contrats de groupe garantissant le remboursement de prêts bancaires.

5°) Les assurances de groupe souscrites par une entreprise ou un groupe d'entreprises au profit de leurs salariés, ou par un groupement professionnel représentatif d'entreprises au profit des salariés de celles-ci, ou par une organisation représentative d'une profession non salariée ou d'agents de collectivités publiques au profit de ses membres ou dans le cadre de régimes collectifs de retraite gérés paritairement par les assurés et les assureurs et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires.

Dans le cas des assurances souscrites par une entreprise ou pour son compte, l'exonération n'est applicable qu'aux assurances constituant un moyen de satisfaire à une disposition prévue par une convention collective ou un accord d'entreprise ou résultant du contrat de travail de l'ensemble ou d'un nombre significatif de salariés de l'entreprise.

6°) Les versements effectués sous forme de primes d'assurance à un plan d'épargne en vue de la retraite.

7°) Les contrats d'assurance scolaire souscrits au profit des élèves des établissements d'enseignement.

8°) Les contrats d'assurance maladie et invalidité souscrits individuellement par des personnes exerçant une activité salariée ou non salariée, ou par des groupements professionnels de personnes salariées ou non salariées.

9°) Les versements faits auprès d'organismes d'assurances par les institutions de prévoyance sociale qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le livre III du code des assurances le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves.

Les institutions de même nature qui assurent directement le service de leurs prestations et la gestion financière des capitaux qu'elles recueillent bénéficient de la même exonération.

10°) Les assurances de crédits à l'exportation.

4) Remplacer l'article 10 par :

"Le produit de la taxe sur les conventions d'assurances est versé au budget du territoire, à l'exception de la part dudit produit résultant des conventions d'assurances sur les véhicules terrestres laquelle est reversée directement au budget du Centre hospitalier territorial."

5) Un arrêté pris en conseil des ministres précisera en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions.

c) *Impôts directs*

Art. 10.— La section II du code des impôts directs est complétée de la division III suivante :

"Section II - Division III

Contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées.

Article 1er.— Il est institué une contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées et de remplacement perçus à compter du 1er juillet 1993 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en Polynésie française.

Sont considérées comme domiciliées en Polynésie française, au sens du paragraphe précédent :

- les personnes qui ont en Polynésie française leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent en Polynésie française une activité professionnelle.

Art. 2.— 1 - La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, soldes, salaires perçus à raison d'une profession ou activité salariée publique ou privée, des pensions et allocations, quels que soient leurs modes de calcul et de versement, leurs dénominations ou leurs formes, et quelle que soit la nature du débiteur. Ce montant comprend aussi bien les sommes fixes que les commissions sur ventes ou les participations aux bénéfices, les primes, gratifications, ou indemnités diverses qui peuvent s'y ajouter.

2 - Sont incluses dans l'assiette de la contribution :

a - Les rémunérations perçues par les présidents-directeurs généraux, les membres du directoire des sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, les membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite et des sociétés anonymes.

b - Les pensions de retraite, les rentes viagères lorsque leurs titulaires sont domiciliés en Polynésie française au sens de l'article 1er ci-dessus, à l'exception des indemnités, prestations, rentes versées à l'issue d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

c - L'indemnité des membres du gouvernement et des conseillers territoriaux, les indemnités particulières versées par les assemblées à certains de leurs membres, les indemnités ou rémunérations versées aux membres du Conseil économique, social et culturel, les indemnités versées par les collectivités locales, à leurs élus.

3 - Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :

a - les prestations familiales réglementaires et légales ;

b - les allocations d'assistance et d'assurance versées par le territoire, l'Etat et les collectivités territoriales ;

c - les revenus tirés d'activités assujetties à l'impôt sur les transactions au nom de leur bénéficiaire ;

d - les pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil, les rentes prévues à l'article 276 du code civil, les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce ;

e - les indemnités pour frais professionnels versées aux salariés pour couvrir les charges de caractère spécial inhérentes à leur emploi, sous forme de remboursement ou d'allocations forfaitaires.

Art. 3.— Sous réserve des dispenses prévues à l'article 8-4, les entreprises et débiteurs des revenus sont astreints à la déclaration mensuelle des revenus imposables désignés à l'article 2. La déclaration est déposée auprès du trésorier-payeur général dans les quinze premiers jours de chaque mois ; elle comporte le montant des revenus imposables payés par eux au titre du mois qui précède. Par dérogation au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif, la perception de revenus exceptionnels ou différés, c'est-à-dire de revenus qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'être recueillis mensuellement ou qui correspondent, par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs mois (rappels de salaires ou de pensions), peut bénéficier d'une répartition par part égale sur le mois où le bénéficiaire en a disposé et les onze mois suivants. Cette faculté est subordonnée à une demande expresse de l'intéressé jointe à la déclaration. Les entreprises et débiteurs des revenus sont tenus de fournir tous les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs. Ces imprimés déclaratifs sont tenus à la disposition des entreprises au service des contributions directes et à la Trésorerie générale. Ils sont adressés aux entreprises et débiteurs des revenus chaque mois ; ceux-ci ne peuvent toutefois se prévaloir de la non-réception des imprimés pour être déchargés de leurs obligations déclaratives.

Les titulaires de revenus assujettis à la contribution dont l'organisme payeur est situé hors du territoire sont redevables personnellement de la contribution. Il leur appartient de respecter les obligations prévues à l'alinéa précédent en tant qu'elles concernent les revenus qu'ils perçoivent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'organisme payeur concerné a pris formellement l'engagement auprès de l'administration de respecter les obligations déclaratives et de versement prévues au premier alinéa.

Art. 4.— La contribution est recouvrée par le trésorier-payeur général selon les privilèges et sûretés prévus à la section VI, division 3, du code des impôts directs. Elle est précomptée par les entreprises et les débiteurs des revenus et versée mensuellement au Trésor. Par dérogation aux règles de la section VI, division 1, du code des impôts directs, la contribution est exigible le jour du dépôt de la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus. Les entreprises et débiteurs des revenus sont responsables du règlement de la contribution versée spontanément dès la remise de la déclaration prévue à l'article 3, dans les quinze premiers jours de chaque mois.

Les réclamations relatives à la contribution sont instruites et jugées selon les règles définies section V, division 4, du code des impôts directs.

Art. 5.— La déclaration des revenus du mois de décembre, déposée dans les quinze premiers jours du mois de janvier, donne lieu à l'émission d'un rôle annuel d'imposition récapitulant les éléments d'imposition de l'année écoulée.

Art. 6.— L'exécution des formalités déclaratives et du versement prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, au-delà de la date limite fixée à l'article 4, donne lieu à l'application d'une majoration des droits dus égale à :

- 10 % lorsque les formalités ou le paiement ont été effectués avant le dernier jour du mois au cours duquel ils doivent être réalisés ;
- 40 % lorsque les formalités ou le paiement n'ont pas été effectués avant le dernier jour du mois au cours duquel ils doivent être réalisés ;
- 100 % lorsque les formalités déclaratives ou le paiement n'ont pas été effectués dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à les effectuer dans ce délai.

Art. 7.— Lorsque la déclaration mentionnée à l'article 3 fait apparaître des éléments ou une base d'imposition servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits dus par le déclarant est assorti des majorations prévues à la section V, division 2, article 1er, alinéa 2, du code des impôts directs, selon les règles prévues à cet article.

Art. 8.— 1 - La contribution est calculée en appliquant le taux de :

- un pour cent (1 %) à la fraction de revenu qui n'excède pas 150.000 F ;
- deux virgule cinq pour cent (2,5 %) à la fraction de revenu comprise entre 150.001 F et 250.000 F ;
- trois pour cent (3 %) à la fraction de revenu supérieure à 250.000 F.

2 - Le produit de la contribution de solidarité territoriale est destiné pour moitié au financement du régime de protection sociale en milieu rural et pour moitié à l'Office territorial de l'habitat social pour la construction de logements sociaux.

3 - Il n'est pas procédé au précompte de la contribution par le débiteur ni au recouvrement de celle-ci lorsque son montant mensuel est inférieur à *mille cinq cents francs* pour chaque personne physique titulaire de revenus.

4 - La production de la déclaration mensuelle prévue à l'article 3 n'est pas exigée lorsque les revenus payés n'entraînent pas le précompte de la contribution en application du paragraphe 3 ci-dessus.

Art. 9.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, le cas échéant, les modalités d'application de la présente division.

Art. 11.— La section II, division II, du code des impôts directs est complétée de l'annexe VIII suivante :

"ANNEXE VIII

Article 1er.— Il est institué une contribution de solidarité territoriale des professions et activités non salariées.

Art. 2.— Sont soumises à la contribution de solidarité territoriale les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les transactions selon les règles définies à la section II, division II, du code des impôts directs.

Art. 3.— La contribution de solidarité territoriale est assise sur le montant total de la cotisation annuelle d'impôt sur les transactions due l'année de son exigibilité.

Art. 4.— Le taux de la contribution de solidarité territoriale est fixé à 10 % du montant de l'assiette définie à l'article 3.

Art. 5.— La contribution de solidarité territoriale est émise et recouvrée suivant les règles, la procédure, les garanties et les sanctions prévues en matière de contributions directes. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces impôts.

Art. 6.— Le produit de la contribution de solidarité territoriale des professions et activités non salariées est destiné au financement du régime de protection sociale en milieu rural."

Art. 12.— Le paragraphe 3 de l'article 38 (nouveau), division I, section II, du code des impôts directs est modifié comme suit :

"3 - 4 % pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse prévus au 10° de l'article 36 dès lors qu'ils sont versés par les établissements financiers, de crédit ou par des personnes exerçant à titre habituel la profession de banque."

TITRE II - Dispositions budgétaires

Art. 13.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
97100		<i>Impôts sur le revenu</i>		
	7600	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	65.000.000	
97108		<i>Impôts directs affectés</i>		
	7681	Contribution de solidarité territoriale sur les activités salariées	1.300.000.000	
	7682	Contribution de solidarité territoriale sur les professions non salariées	190.000.000	
		Total chapitre 971	1.555.000.000	0
97200		<i>Droits à l'importation</i>		
	7501	Droits d'entrée	475.000.000	
	75091	Droit spécifique d'importation sur les boissons viniques	100.000.000	
97201		<i>Taxes intérieures de consommation</i>		
	7512	Droit spécifique spécial sur la bière	120.000.000	
97206		<i>Droits de timbre et enregistrement</i>		
	7567	Taxe additionnelle sur les redevances téléphoniques	350.000.000	
97208		<i>Taxes indirectes affectées</i>		
	7582	Taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants	250.000.000	
	7583	Taxe sur les conventions d'assurance	50.000.000	
		Total chapitre 972	1.345.000.000	0
Total général			2.900.000.000	0
Solde			2.900.000.000	

Art. 14.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
93009		<i>Répartition charges financières</i>		
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	950.000.000	
		Total chapitre 930	950.000.000	0
93101		<i>Rémunérations et charges</i>		
	610	Rémunération brute du personnel permanent	23.000.000	
	618	Charges sociales, part patronale	2.000.000	
		Total chapitre 931	25.000.000	0
93203		<i>Ensembles immobiliers et mobiliers, secteur santé</i>		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	6.000.000	
		Total chapitre 932	6.000.000	0
94305		<i>Enseignement privé</i>		
	642-01	Participation rémunération directeurs écoles primaires catholiques	25.000.000	
		Total chapitre 943	25.000.000	0
95001		<i>Services centraux de la santé</i>		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	90.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	26.500.000	
	620	Impôts et taxes	13.000.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	22.900.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	6.500.000	

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
95002		<i>Médecine préventive</i>		
	602	Habillage	1.600.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	4.200.000	
95003		<i>Etablissements de soins</i>		
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	700.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.000.000	
95004		<i>C.M. Tahiti</i>		
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.600.000	
95005		<i>C.M. Moorea</i>		
	601	Alimentation	300.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.400.000	
95006		<i>C.M. I.S.L.V.</i>		
	826	Charges sur exercices antérieurs	5.600.000	
95007		<i>C.M. Marquises</i>		
	609	Autres entrées et fournitures consommées	2.770.000	
	634	Electricité, eau, gaz	4.580.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	4.000.000	
95008		<i>C.M. Australes</i>		
	602	Habillage	300.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.600.000	
95009		<i>C.M. Tuamotu-Gambier</i>		
	602	Habillage	150.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.800.000	
95010		<i>Autres interventions, secteur santé</i>		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1.500.000	
	644-06	Soins à domicile	5.000.000	
	657-10	Subvention à l'I.T.R.L.M.	5.000.000	
	657-96	Subvention au Centre hospitalier territorial	50.000.000	
		Total chapitre 950	254.000.000	0
95210		<i>Autres interventions, secteur social</i>		
	65750	Subvention au R.P.S.M.R.	1.450.000.000	
		Total chapitre 952	1.450.000.000	0
96501		<i>S.T.T.I.</i>		
	657-61	Aides à la desserte interinsulaire	171.000.000	
		Total chapitre 965	171.000.000	0
970		<i>Charges et produits non affectés</i>		
	668	Dépenses imprévues	19.000.000	
		Total chapitre 970	19.000.000	
Total général			2.900.000.000	0
Solde			2.900.000.000	0

Art. 15.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
927		<i>Financement complémentaire section inv.</i>		
	115	Excédent de fonctionnement capitalisé	950.000.000	
		Total chapitre 927	950.000.000	
Total général			950.000.000	0
Solde			950.000.000	0

Art. 16.— Sont supprimés, transformés ou ouverts pour l'exercice 1993 les postes budgétaires de personnel décrits à l'annexe I à la présente délibération.

Art. 17.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1993 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Libellé	En +	En —
911			<i>Programme pour les établissements territoriaux</i>		
	130		Subvention à l'O.T.H.S.	700.000.000	
			Total chapitre 911	700.000.000	0
Total général			700.000.000	0	0
Solde			700.000.000	0	0

Art. 18.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1993 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En —
901	Voirie territoriale	250.000.000	
911	Programme pour les établissements territoriaux	700.000.000	
<i>Total général</i>		<i>950.000.000</i>	<i>0</i>
<i>Solde</i>		<i>950.000.000</i>	

Art. 19.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ANNEXE I

Sous-chapitre	Intitulé	En +		En —	
		Nombre	Catégorie	Nombre	Catégorie
94104	<i>Présidence (PR)</i>				
	<i>D.P.F.</i>				
	<i>Transformation de poste</i>				
	Hôtesse d'accueil			1	D7
	Visiteuse d'hôpital	1	D7		
	Agent de service			1	D9
96007	Visiteuse d'hôpital	1	D9		
	Assistante sociale			2	CC2
	Visiteuse d'hôpital	2	CC2		
95007	<i>Développement de l'industrie et des métiers</i>				
	<i>Suppression de poste : Secrétaire</i>			1	CC3
95001	<i>Vice-présidence (VP)</i>				
	<i>Services centraux de la santé</i>				
	<i>Création de poste</i>				
	Pharmacien adjoint	1	CC1		
	Informaticien	1	CC1		
	Laborantin	1	CC2		
	Electricien	1	CC3		
	<i>Transformation de poste</i>				
	Adjoint administratif au directeur			1	CM
	Conseiller technique en législation du travail	1	CM		
95002	<i>Médecine préventive</i>				
	<i>Création de poste : Chirurgien-dentiste</i>	1	VAT		
95004	<i>C.M. Tahiti</i>				
	<i>Création de poste : Infirmier</i>	1	CC2		
95005	<i>C.M. Moorea</i>				
	<i>Création de poste : Infirmier</i>	1	CC2		
95006	<i>C.M. I.S.L.V.</i>				
	<i>Transformation de poste</i>				
	Médecin			1	CC1
	Médecin radiologue	1	CCE1		
	Médecin pédiatre	1	CCE1	1	CC1
	Médecin anesthésiste-réanimateur			1	CC1
	Médecin interne			1	CC1
	Médecin anesthésiste-réanimateur	2	CCE1		
	Médecin gynécologue	1	CCE1	1	CC1
	Médecin gynécologue			1	VAT
	Médecin chirurgien	1	CCE1		
	Pharmacien	1	CCE1	1	CC1
95007	<i>C.M. Marquises</i>				
	<i>Transformation de poste : Médecin anesthésiste-réanimateur</i>	1	CCE1	1	CC1

Sous-chapitre	Intitulé	En +		En —	
		Nombre	Catégorie	Nombre	Catégorie
95008	<i>C.M. Australes</i> <i>Création de poste : Médecin-chef</i>	1	CC1		
	<i>Ministère de la solidarité (MSE)</i>				
95201	<i>Affaires sociales</i> <i>Création de poste</i> Assistant social Educateur spécialisé	2 1	CC2 CC2		
	<i>Transformation de poste</i> Animateur socio-éducatif Assistant social	1	CC2	1	CC3
95204	<i>Pénitentiaire</i> <i>Création de poste</i> Surveillant Cuisinier	6 1	CC4 CC4		
	<i>Ministère des finances (MFR)</i>				
94107	<i>Informatique</i> <i>Suppression de poste : Ingénieur</i>			1	CC1
	<i>Ministère de la mer (MMA)</i>				
93503	<i>Administration des archipels</i> <i>Suppression de poste</i> Administrateur Secrétaire d'administration Employé d'administration			2 3 1	CC1 CC2 CC4
94003	<i>Domaine et enregistrement</i> <i>Transfert de poste : Secrétaire dactylographe (du 96501)</i>	1	CC3		
96003	<i>Mer et aquaculture</i> <i>Suppression de poste : Contrôleur</i>			2	CC4
96501	<i>Transports interinsulaires</i> <i>Transfert de poste : Secrétaire dactylographe (au 94003)</i>			1	CC3
	<i>Transformation de poste</i> Contrôleur de navigation Secrétaire Pilote Juriste Chef de service Juriste Mécanographe en météorologie Agent de la navigation aérienne Pompier Agent de la navigation aérienne	1 1 1 1 2 1	CC3 VAT CC1 CC3 CC3 CC4	1 1 1 1 2 1	CC3 VAT CC1 CC3 CC6
	<i>Suppression de poste : Economiste</i>			1	CC1
	<i>Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique (MEE)</i>				
94302	<i>Enseignement primaire</i> <i>Suppression de poste : Instituteur</i>			1	VAT
	<i>Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports (MAE)</i>				
96201	<i>Service ordinaire</i> <i>Suppression de poste : Surveillant TP</i>			2	CC4
96203	<i>Parc à matériel</i> <i>Suppression de poste : Agent mécanicien</i>			2	CC4
	<i>Ministère de la culture (MCA)</i>				
94401	<i>Culture</i> <i>Suppression de poste : Adjoint au chef de service</i>			1	CC1
Total		39		38	

DELIBERATION n° 93-63 AT du 11 juin 1993 relative à la mise en place d'une taxe sur la valeur ajoutée dans le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 207 AT du 8 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 60-93 du 11 juin 1993 ;

Dans sa séance du 11 juin 1993,

Adopte :

Article 1er. — Dans le cadre du pacte de progrès, le territoire s'engage à la mise en place au plus tard en 1997, d'une taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. — L'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée entraînera la suppression corrélatrice des droits fiscaux d'entrée.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 93-65 AT du 22 juin 1993 portant modification n° 5 du budget du territoire pour l'exercice 1993.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française valant code des douanes ;

Vu la délibération du 27 septembre 1949 instituant un droit fiscal d'entrée à l'importation des marchandises ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-25 AT du 8 avril 1993 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-48 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 2 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-49 AT du 10 juin 1993 portant modification n° 3 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu le protocole d'accord en date du 19 juin 1993 ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 21 juin 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre de convocation n° 238 AT du 21 juin 1993 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 62-93 du 21 juin 1993 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 22 juin 1993,

Adopte :

TITRE I - Dispositions fiscales

Article 1er. — Les articles 1er, 5, 6, 7 et 8 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 sont abrogés.

Art. 2. — L'article 8 de la division III de la section II du code des impôts directs est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1 - La contribution est calculée sur les revenus tels que définis à l'article 2, division III, section II, du code des impôts directs en appliquant le taux de :

- zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) à la fraction de revenu qui n'excède pas 150.000 F ;
- trois pour cent (3 %) à la fraction de revenu comprise entre 150.000 F et 350.000 F ;
- trois virgule cinq pour cent (3,5 %) à la fraction de revenu comprise entre 350.000 F et 700.000 F ;
- cinq pour cent (5 %) à la fraction de revenu supérieure à 700.000 F.

2 - La moitié du produit de la contribution de solidarité territoriale est destinée à l'Office territorial de l'habitat social pour la construction de logements sociaux.

3 - Il n'est pas procédé au précompte de la contribution par le débiteur ni au recouvrement de celle-ci lorsque son montant mensuel est inférieur à *sept cent cinquante francs* (750 F) pour chaque personne physique titulaire de revenus.

4 - La production de la déclaration mensuelle prévue à l'article 3 n'est pas exigée lorsque les revenus payés n'entraînent pas le précompte de la contribution en application du paragraphe 3 ci-dessus.

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 est précisé comme suit :

Le produit de cette taxe spécifique exceptionnelle est affecté aux travaux routiers.

TITRE II - Dispositions budgétaires

Art. 4.— Les recettes ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1993, sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
97100	7601	<i>Impôts sur le revenu</i> Impôts sur le bénéfice de sociétés Total chapitre 971	300.000.000 300.000.000	0
97200	7501	<i>Droits à l'importation</i> Droits d'entrée		725.000.000
97206	7567	<i>Droits de timbre et enregistrement</i> Taxe additionnelle sur les redevances téléphoniques Total chapitre 972	0	350.000.000 1.075.000.000
<i>Total général</i> <i>Solde</i>			300.000.000 — 775.000.000	1.075.000.000

Art. 5.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, pour l'exercice 1993, sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En —
95210	65750 826	<i>Autres interventions, secteur social</i> Subvention au R.P.S.M.R. Charges sur exercices antérieurs Total chapitre 952	675.000.000 675.000.000	1.450.000.000 1.450.000.000
<i>Total général</i> <i>Solde</i>			675.000.000 — 775.000.000	1.450.000.000

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire.
Hilda CHALMONT.

Le président.
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 492 CM du 15 juin 1993 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu la convention n° 910018 du 15 janvier 1991 entre le territoire de la Polynésie française et la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu les avenants n° 7 et n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui est fixé à 15 F CFP par kilowattheure à compter du 1er mai 1993.

Art. 2.— L'arrêté n° 495 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 493 CM du 15 juin 1993 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 15 octobre 1985 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 806 CM du 9 août 1988 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 845 CM du 12 août 1988 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 30 mars 1990 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu les avenants n° 7 et n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui est fixé à 13,25 F CFP par kilowattheure à compter du 1er mai 1993.

Art. 2.— L'arrêté n° 494 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 494 CM du 15 juin 1993 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu les avenants n° 7 et n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 15 juin 1993 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu l'arrêté n° 493 CM du 15 juin 1993 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le prix des énergies dites renouvelables (paramètre H) dans le prix de vente de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, est fixé à 13,38 F CFP le kilowattheure à compter du 1er mai 1993.

Art. 2.— L'arrêté n° 496 CM du 29 avril 1992 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 495 CM du 15 juin 1993 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu les avenants n° 7 et n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 496 CM du 29 avril 1992 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de mai 1993 :

A - Basse tension	en F CFP par kWh
— Usage domestique	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	: 19,52
- 2e tranche (plus de 100 à 200 kWh)	: 33,01
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	: 38,44
— Eclairage public	: 30,38
— Autres usages	: 35,09
B - Moyenne tension	
— Tarif jour 1re tranche	: 25,52
— Tarif jour 2e tranche	: 16,76
— Tarif nuit	: 17,10
— Comptage uniforme	: 28,99

Art. 2.— Les prix précités sont basés sur les valeurs des paramètres "K" suivantes :

A - Basse tension	en F CFP par kWh
— Usage domestique	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	: 0,2434
- 2e tranche (plus de 100 à 200 kWh)	: 0,6200
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	: 0,7718
— Eclairage public	: 0,5500
— Autres usages	: 0,6778
B - Moyenne tension	
— Tarif jour 1re tranche	: 0,4250
— Tarif jour 2e tranche	: 0,1805
— Tarif nuit	: 0,1964
— Comptage uniforme	: 0,5252

Art. 3.— L'arrêté n° 1420 CM du 30 décembre 1992 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 496 CM du 15 juin 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général de prix du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 20 août 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul est fixée comme suit :

- Fioul (27.10.00.32/33/34) : 15,277 F CFP/litre.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable, à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 497 CM du 15 juin 1993 fixant le montant de stabilisation applicable au fioul dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 20 août 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation applicable au fioul est fixé comme suit :

- Fioul (27.10.00.32/33/34) : - 7,60 F CFP/litre.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable, à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 498 CM du 15 juin 1993 fixant le prix maximal de gros du fioul dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 487 CM du 29 avril 1992 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 2 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 20 août 1992 portant création dans le tarif des douanes d'une codification statistique afférente au fioul d'une teneur en soufre comprise entre plus de 1 % et 2 % ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 921 CM du 29 août 1991 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 496 CM du 15 juin 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 497 CM du 15 juin 1993 fixant le montant de stabilisation applicable au fioul dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices de fioul (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Fioul (27.10.00.32/33/34) : 19,095 F CFP/litre.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable, à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 501 CM du 15 juin 1993 autorisant la conclusion de la convention cadre de coopération scientifique entre le territoire et le Bishop Museum de Hawaii.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— La convention cadre de coopération scientifique entre le territoire et le Bishop Museum est approuvée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à conclure la convention fixant le cadre de la coopération entre le Bishop Museum et le territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche et le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUIILLARD.*

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications,
Justin ARAPARI.*

ARRETE n° 503 CM du 15 juin 1993 accordant à la société Tallassa le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991 pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche hauturière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991, la société Tallassa pour son projet d'acquisition et d'exploitation de deux navires de pêche hauturière.

Art. 2.— Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, la société Tallassa bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les navires de pêche hauturière, des équipements et matériels suivants :

Caractéristiques des navires :

- nom des navires : Tallassa I et II
- longueur hors tout : 19,80 m
- largeur : 5,60 m
- creux : 1,90 m
- capacité frigorifique : 10 m3

- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation des navires des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Le total des exonérations se monte à *soixante-dix-sept millions de francs CP* (77.000.000 F CFP).

Art. 3.— Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société Tallassa et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n° 516 CM du 15 juin 1993 portant modification de l'arrêté n° 1041 CM du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles, modifiée par les délibérations n° 81-1 du 15 janvier 1981 et n° 81-25 du 19 mars 1981 ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-278 du 8 mai 1980 portant financement des transports scolaires (participation entre l'Etat et le territoire) ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 24 février 1986 accordant la gratuité des transports et la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 245 CM en date du 10 mars 1987 classant les zones de Oremu et de Puurai dans les zones à hauts risques d'accidents ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM en date du 9 octobre 1987 portant révision de la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 9 juin 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— La tarification pour l'île de Tahiti des transports scolaires routiers est fixée comme suit :

Distance	Tarif à la place
0 à 1 km	16
1 à 3 km	46
3 à 5 km	48
5 à 10 km	57
10 à 15 km	64
15 à 20 km	73
20 à 25 km	80
25 à 30 km	88
30 à 35 km	96
35 à 40 km	104
40 à 45 km	111
45 à 50 km	119
50 à 55 km	128
55 à 60 km	135
60 à 65 km	143
65 à 70 km	150
70 à 75 km	158

La rémunération des transporteurs est calculée sur la base du nombre d'élèves recensés par les services du ministre chargé de l'éducation.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte :

- du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés ;
- et des journées exceptionnelles de vacances qui pourraient être accordées en plus de celles prévues par le calendrier scolaire.

"Art. 3.—" Pour des transports ou services particuliers, il peut être procédé à la location d'un véhicule complet. Dans ce cas, la rémunération du transporteur est forfaitaire et calculée en multipliant la capacité totale en places assises du véhicule par le tarif de la place pour la tranche kilométrique la plus éloignée du trajet. Ce forfait subit l'abattement de 3 % prévu à l'article 2 du présent arrêté."

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er juin 1993.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 532 CM du 15 juin 1993 portant organisation comptable, budgétaire et financière de la C.C.I.S.M. et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française et ses textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983 déterminant le maximum des centimes additionnels aux contributions des

patentes et des licences à percevoir au profit de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 363 SG du 22 février 1984 portant fixation du montant des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences à percevoir au profit de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération n° 91-35 du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-116 du 23 juillet 1992 modifiant la délibération n° 91-35 du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 juin 1993,

Arrête :

TITRE I RESSOURCES DE LA C.C.I.S.M.

Article 1er.— Les ressources de la C.C.I.S.M. sont constituées :

- des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences ;
- des droits perçus lors de l'inscription au répertoire des métiers tels que définis par délibération de l'assemblée territoriale, le cas échéant ;
- des dons, legs et subventions dévolus à la C.C.I.S.M. et acceptés par elle ;
- du produit de ses activités ;
- du produit des emprunts ; ceux-ci peuvent être gagés sur les centimes additionnels. Tout emprunt contracté par la C.C.I.S.M. est soumis à l'autorisation du conseil des ministres.

TITRE II ETABLISSEMENT ET ADOPTION DES COMPTES

Art. 2.— L'exercice comptable de la C.C.I.S.M. coïncide avec l'année civile.

Art. 3.— Le bilan, le compte d'exploitation prévisionnels de la C.C.I.S.M. et leurs annexes sont adoptés par son assemblée générale dans les conditions de quorum usuelles au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 4.— Le bilan, le compte d'exploitation prévisionnels avec leurs annexes sont transmis au ministre de tutelle dans les quinze jours suivant leur adoption. Ces comptes sont considérés comme approuvés si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue avant le 15 février de l'exercice concerné.

Tout retard dans la transmission des comptes prévisionnels au ministre de tutelle, reporte d'autant ce délai d'approbation.

Passé ce délai, aucun refus d'approbation ne peut plus intervenir.

Tant que les comptes prévisionnels de l'année n'ont pas été approuvés par le conseil des ministres, les dépenses de la C.C.I.S.M. sont exécutées mensuellement sur la base des comptes prévisionnels de l'année précédente.

En cas de refus d'approbation des comptes prévisionnels par le conseil des ministres, de nouveaux comptes prévisionnels sont adoptés par l'assemblée générale et transmis au ministre de tutelle au plus tard 30 jours après la notification du refus. Les nouveaux comptes prévisionnels sont considérés comme approuvés si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue 30 jours après leur transmission. En cas de nouveau désaccord, le conseil des ministres arrête les comptes.

Art. 5.— Après approbation des comptes prévisionnels, tout compte modificatif est transmis au ministre de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption par l'assemblée générale.

Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue dans les 30 jours après sa transmission au ministre de tutelle.

Aucun compte modificatif ne peut être voté après la clôture de l'exercice.

En cas de refus d'approbation du compte modificatif par le conseil des ministres, un nouveau compte est adopté par l'assemblée générale et transmis au ministre de tutelle au plus tard 30 jours après la notification du refus. Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue dans les 30 jours après sa transmission au ministre de tutelle. En cas de nouveau désaccord, le conseil des ministres arrête le compte modificatif.

Art. 6.— Le bilan, le compte de résultat exécutés et les annexes sont adoptés par l'assemblée générale de la C.C.I.S.M. au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent. Dans les quinze jours suivant leur adoption, ils sont transmis au conseil des ministres pour être soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale.

TITRE III STRUCTURE DES COMPTES

Art. 7.— Les bilans, les comptes de résultat et les annexes sont établis en équilibre selon le plan comptable fixé pour les chambres consulaires par l'arrêté du 3 décembre 1991 (J.O.R.F.), sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les autres dispositions du présent arrêté. Les annexes au bilan et au compte de résultat consistent :

- en un tableau de financement ;
- en un tableau de la structure de l'endettement et des modalités d'emprunt ;
- en un tableau des effectifs et de la masse salariale ;
- en un détail des comptes dont les crédits sont limités en vertu de l'article 8.

La forme de présentation des documents comptables est celle des modèles annexés au présent arrêté.

Le plan comptable applicable est annexé au présent arrêté. (1)

(1) L'annexe peut être consultée à la C.C.I.S.M.

Art. 8.— Les crédits inscrits au bilan et au compte d'exploitation prévisionnels ont un caractère limitatif. L'augmentation de ces crédits ne peut résulter que d'un compte modificatif transmis dans les délais prévus à l'article 5.

Les autres comptes ont un caractère évaluatif. Tout dépassement du montant global prévisionnel pour l'année des dépenses évaluatives doit faire l'objet, au plus tard 15 jours après la date constatée du dépassement, d'un rapport à l'assemblée générale de la C.C.I.S.M. avec transmission au ministre de tutelle.

Art. 9.— Un compte de résultat complémentaire devra être ouvert pour le service formation ainsi que pour toute activité de type industriel ou commercial présentant une importance significative. Pour le cas où l'administration de ports et d'aéroports est concédée à la C.C.I.S.M., les règles de gestion financière et comptable de ces concessions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— Les dépenses et les charges ainsi que les recettes et les produits doivent faire l'objet, respectivement, de l'émission d'un ordre de paiement ou d'un titre de recette préalablement à leur paiement ou à leur encaissement. Il peut être dérogé à cette règle pour le fonctionnement des régies d'avances et des régies de recettes telles que prévu à l'article 14.

TITRE IV LES AGENTS DE GESTION

Art. 11.— Au plus tard lors de la séance suivant son installation, l'assemblée de la C.C.I.S.M. élit en son sein une commission des finances ainsi qu'une commission des marchés.

La commission des finances examine le bilan, le compte de résultat et l'annexe, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale ; elle lui présente un compte rendu de cet examen.

La commission des marchés examine, préalablement à leur signature, les projets de marché à passer par la C.C.I.S.M.

Les présidents de la commission des finances et de la commission des marchés doivent être différents. Le président ou le trésorier de la compagnie consulaire ne peuvent pas présider ces commissions.

Le mode d'élection, la composition et les règles de fonctionnement de la commission des finances et de la commission des marchés sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 12.— Le président de la C.C.I.S.M. est chargé de l'exécution du budget. Il émet à destination du trésorier, les titres de recette et ordres de paiement préalablement à leur encaissement ou à leur paiement.

Il peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de recette et d'ordres de paiement à des membres élus de la C.C.I.S.M., à l'exception du trésorier et de ses délégués.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la compagnie consulaire non délégués du trésorier.

Art. 13.— Le trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi

que de la gestion de la trésorerie. Il a autorité sur les services comptables et sur les régies mentionnées à l'article 14.

Le trésorier peut déléguer sa signature, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de la trésorerie, au trésorier adjoint ou à d'autres membres élus de la C.C.I.S.M. à l'exception du président ou de ses délégataires.

Il peut également déléguer cette signature à des agents permanents de la compagnie consulaire non délégataires du président.

Art. 14.— Des régies, limitées dans leur objet et leur montant, peuvent être instituées par le président, avec l'accord du trésorier, en ce qui concerne les recettes et les dépenses de faible importance.

Art. 15.— Une vérification comptable, à la charge de la C.C.I.S.M., est effectuée avant adoption des comptes exécutés par un expert indépendant de la C.C.I.S.M. et désigné par le ministre de tutelle.

Le rapport de l'expert chargé de la vérification comptable est transmis aux membres de l'assemblée générale au plus tard 45 jours après la réception des comptes arrêtés par le président.

Il est également transmis au conseil des ministres en même temps que les comptes adoptés.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de l'exercice budgétaire 1994.

Art. 17.— Les dispositions du titre III de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 18.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 491 CM du 15 juin 1993.— Dans le cadre de son programme de recherche scientifique sur la surveillance du milieu corallien, l'Ecole pratique des hautes études est autorisée pour une durée de 9 années renouvelables à occuper deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 155 hectares sis au lieu dit Tiahura, commune de Moorea-Maiao.

La zone est délimitée :

- a) pour la pente externe : par la bordure ouest de l'îlot Tiahura jusqu'à 400 m à l'est de la passe Taotoi ;
- b) dans le lagon par l'îlot Irioa et la passe Taotoi.

Cette réserve scientifique sera signalée par une balise jaune sise à 40 m de profondeur.

Les emplacements de domaine public maritime accordés en occupation temporaire par le présent arrêté seront exclusivement réservés à la recherche sur l'écosystème corallien de la zone. Seules les plongées scientifiques sont autorisées.

Sont interdits dans le périmètre des emplacements accordés :

- 1) toute collecte de corail, de coquillages et de crustacés ;
- 2) toute activité de plongée autre que scientifique, en apnée ou en scaphandre autonome ;
- 3) toute activité de nourrissage de poissons, murènes et requins (shark feeding) ;
- 4) toute activité de pêche sous-marine.

L'Ecole pratique des hautes études est tenue de faire connaître à la direction de l'équipement, le nom des contrevenants aux présentes dispositions.

Sont autorisés dans le périmètre des emplacements accordés :

- 1) la navigation de surface ;
- 2) le surf ;
- 3) la pêche à la ligne.

L'Ecole pratique des hautes études est tenue de diffuser le présent arrêté ainsi que le plan délimitant la concession scientifique accordée, aux clubs de plongée des îles de Tahiti et Moorea, aux hôtels de Moorea avec affichage en mairie de Moorea.

En outre, cette concession sera balisée *in situ* dans le lagon et sur platier.

La présente autorisation prendra fin de plein droit à l'arrêt des travaux scientifiques dans la zone, au départ de l'Ecole pratique des hautes études ou en cas de non-renouvellement du protocole d'accord n° 89-1698 du 24 octobre 1989 intervenu entre le territoire et l'Ecole pratique des hautes études.

Par arrêté n° 499 CM du 15 juin 1993.— La liste des équipements mobiliers agréée est modifiée ainsi qu'il suit :

Ancienne mention :
Voitures électriques.

Nouvelle mention :
Minivans 4 X 4 (87 03 21 21 ou 87 03 22 21).

Par arrêté n° 500 CM du 15 juin 1993.— Pour compter du 31 août 1993, il est mis fin à sa demande, aux fonctions de Mlle Tearaitua Varet, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 502 CM du 15 juin 1993.— Le projet de convention relatif à la cession à la société anonyme Air Tahiti de 1.125 actions de Air Moorea détenues par le territoire, au prix unitaire de 25.420 F CFP, est approuvé. Le Président du gouvernement est habilité à le signer.

Par arrêté n° 504 CM du 15 juin 1993.— Pour compter du 1er juin 1993, durant toute la période d'exploitation Dornier de la destination Manihi et jusqu'au rétablissement d'une desserte A.T.R., les niveaux des tarifs de base (aller simple), annexés à l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires, sont portés à :

- "Manihi - Papeete : 23.000 F CFP
- Manihi - Rangiroa : 11.200 F CFP".

Par arrêté n° 505 CM du 15 juin 1993.— M. Marc Tapeta est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 26,40 m² sis au droit du lot 1 de la terre Faarufara 2 à Mataiea, P.K. 45,500, commune de Teva I Uta.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton. Il devra laisser le libre accès du public à l'ouvrage.

2) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

3) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit, à cet égard, tout recours contre le territoire.

4) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

5) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CP* (15.000 FCP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 506 CM du 15 juin 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 424 CM du 16 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa (I.S.L.V.), sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Adrien Tenau Aihō :

Au lieu de :

- 1 emplacement maritime de 1 ha à Tiva-Ruutia face à la baie de Hurepiti (AH 5)... ;

Lire :

- 1 emplacement maritime de 1 ha à Tiva-Ruutia face à la terre Hatupa, sortie sud-ouest de la passe Hurepiti (n° 142 AI 5)...

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 507 CM du 15 juin 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Atopa Haavahia à Hipu, commune de Tahaa :

Au lieu de :

- 1 emplacement maritime de 1.274 m² près du motu Mopua...

Lire :

- 1 emplacement maritime de 500 m² près du motu Timaru (AR 14)...

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 508 CM du 15 juin 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 1432 CM du 30 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea (I.S.L.V.) sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Charles Tamatoa Moua à Tevaitoa, commune de Tumara :

Au lieu de :

- 1 emplacement maritime de 425 m²... 31.875 F,

Lire :

- 1 emplacement maritime de 200 m²... 15.000 F.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 509 CM du 15 juin 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Garue Michel Taimana, l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 10 ha 2 a 0 ca, sis à 3.400 m du rivage de la terre Rapeka à Aratika, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 2 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (10 ha).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 105.000 FCP.

Par arrêté n° 510 CM du 15 juin 1993.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Timi Taputira Timi, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 ha 1 a 20 ca, sis à Arutua, commune de Arutua, répartis comme suit :

- collectage, élevage de la nacre et ferme perlière à 2 km au sud-ouest de Motuone et à 200 m du tahuna (2 ha) ;
- 1 parc à poissons à la passe de Manina, à 100 m environ de Motuone (120 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 36.000 FCP.

Par arrêté n° 511 CM du 15 juin 1993.— Les dispositions de l'arrêté n° 664 CM du 1er juin 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Claudine Teroro Tuira, épouse Piehi, à Apataki, commune de Arutua :

Au lieu de :

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m² à 500 m du motu Vahine :
- 3 stations de collectage de 50 m x 1 m : gratis ;
- élevage de la nacre (1.000 m²) et ferme perlière (1.000 m²) : 17.500 F.

Lire :

- 1 emplacement maritime d'une superficie de 3 ha, à 500 m du motu Vahine : collectage, élevage de la nacre et ferme perlière : 31.500 F réduite à 15.750 F pendant un an.

Par arrêté n° 512 CM du 15 juin 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 374 CM du 29 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Raufaki Raumatangi Rangivaru, est complété comme suit :

Lire :

- ...7 emplacements maritimes... sis au droit de la terre Mogotunu, P.V. n° 217, au secteur 2 ...

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 514 CM du 15 juin 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 1428 CM du 30 décembre 1992 autorisant l'échange sans soulte, à titre de dation en paiement, de terrains sis à Opoa, commune de Taputapuata, entre le territoire de la Polynésie française et M. Thomas Moutame, est modifié, en ce qui concerne la parcelle de terre cédée par le territoire de la Polynésie française, comme suit :

- *Au lieu de :* "1.362 m²",
- *Lire :* "2.000 m²" à détacher du lot 7 du lotissement agricole de Opoa.

Par arrêté n° 515 CM du 15 juin 1993.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Aremiti ferry, société en cours de constitution pour l'exploitation du navire Aremiti III sur la ligne Papeete (Tahiti) - Vaiaire (Moorea).

Le navire "Aremiti III" effectuera quatre rotations par jour. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Type	: Ro-Ro ferry catamaran
Année	: neuf
Jauge	: 950 tonnes
Port en lourd	: 306 tonnes
Longueur	: 67,50 mètres
Largeur	: 18 mètres
Tirant d'eau	: 3,50 mètres
Vitesse de croisière	: 16 nœuds

L'activité portera exclusivement sur le transport de véhicules et de passagers dont le nombre maximal, par traversée, est fixé par décision séparée du service de la navigation et des affaires maritimes.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous réserve que le navire Aremiti III soit mis en ligne, à peine de caducité de la présente, au plus tard le 31 octobre 1994.

De même, la présente licence sera caduque, expirée la date du 30 juin 1993, si les statuts dûment enregistrés et approuvés par

l'assemblée générale constitutive de la société ne sont pas déposés auprès du service territorial des transports interinsulaires.

Par arrêté n° 517 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 23 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaoe.

Par arrêté n° 518 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 23 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taaoe.

Par arrêté n° 520 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 3 avril 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du lycée de Uturoa.

Par arrêté n° 521 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 3 avril 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du lycée de Uturoa.

Par arrêté n° 523 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 15 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Taravao.

Par arrêté n° 524 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 15 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Taravao.

Par arrêté n° 526 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 15 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.

Par arrêté n° 527 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 15 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Tahaa.

Par arrêté n° 529 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-92 du 4 juin 1992 adoptant le compte financier 1991 du conseil d'établissement du collège de Taaoe.

Par arrêté n° 530 CM du 15 juin 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-92 du 4 juin 1992 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1991 du conseil d'établissement du collège de Taaoe.

Par arrêté n° 541 CM du 17 juin 1993.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à surenchérir sur l'adjudication prononcée le 9 juin 1993 par le tribunal civil de première instance de Papeete en son audience des saisies immobilières concernant le lot 1 de la terre Ofairuru - Pavete sis à Temae - commune de Moorea-Maiao.

Le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant est habilité à représenter le territoire devant la juridiction concernée.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL

Par arrêté n° 230 PR du 15 juin 1993.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Uturoa - Raiatea du détenu Loïc Landais, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania Faa'a.

MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 226 PR du 14 juin 1993.— Est autorisé, à la demande de M. Thierry Anfrie, président de la Coopérative du

collège Pomare IV, le report au 25 juin 1993 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 15 PR du 11 janvier 1993 et qui devait avoir lieu le 5 juin 1993.

Par arrêté n° 227 PR du 14 juin 1993.— Est autorisé, à la demande de Mme Tepora Helme, présidente de l'association Taatiraa Hine Rima Tau, le report de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 125 PR du 6 avril 1993 et qui devait avoir lieu le 29 mai 1993.

Par arrêté n° 2524 MFR du 16 juin 1993.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 4/93 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

TABLEAU 4/93

(en milliers de FCP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR														1.755.259	1.755.259
MMA							9.596								9.596
MEE				218.182											218.182
MAF															0
MAE				118.800											118.800
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	0	0	0	336.982	0	0	9.596	0	0	0	0	0	0	1.755.259	2.101.837

MINISTERE DE LA MER,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 2509 MMA du 15 juin 1993 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile, d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC/DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 3502 MMA du 1er août 1991 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu la lettre n° 503 AC/DM du 24 mai 1993 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 3502 MMA du 1er août 1991 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile sont modifiées comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Jean-Baptiste Filosa, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Michel Boivin, chef du service de la navigation aérienne."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 2430 MAE du 11 juin 1993.— La commune de Mahina est autorisée à réaliser les travaux de terrassement et de viabilisation du lotissement de la terre Tititia sise à Mahina, cadastrée n° 46, section A.

Dossier du lotissement

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 20 juillet 1992 et 29 janvier 1993 sous le n° L/92-28 :

- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie, assainissement ;
- plan d'adduction d'eau ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- plan d'adduction électrique ;
- plan cadastral (projet d'emprise de route de 8 mètres) ;
- profils en long ;
- profils en travers ;
- plan de la canalisation de la rivière ;
- note de calcul des ouvrages d'assainissement ;
- plans des bassins versants.

Terrassement, voirie et réseaux divers

Les travaux de terrassement de la voirie et des réseaux divers seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

Assainissement eaux pluviales

Conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 279 CM du 8 avril 1993, les travaux de canalisation du thalweg devront être terminés avant le 7 avril 1994. Ils seront contrôlés par la direction de l'équipement.

Sécurité incendie

Le poteau d'incendie à installer devra avoir les caractéristiques suivantes :

- diamètre 100 mm au moins ;
- débit 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Réseau téléphonique

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter pour approbation un plan détaillé des travaux au service réseau de l'O.P.T. avant la réalisation du projet.

A l'issue des travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité du lotissement.

Contrat type de location

Le contrat type de location sera déposé en 4 exemplaires au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") pour approbation avant toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 93-18 Prés./AT du 10 juin 1993 portant nomination du chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 *bis* ;

Vu la délibération n° 87-100 AT du 14 septembre 1987 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du président de l'assemblée territoriale, de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures ordinaires de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Mme Annick Paofai est nommée chef de cabinet du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française à compter du 10 juin 1993.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1993.

Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 10-93 AT du 11 juin 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 93-38 AT du 8 avril 1993 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la délibération n° 93-39 AT du 22 avril 1993 fixant la durée de la session ordinaire, dite administrative, de l'année 1993 ;

Vu la lettre n° 207 AT du 8 juin 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe sont désignés pour représenter l'assemblée territoriale au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1993.

Jean JUVENTIN.

(Voir annexe pages suivantes)

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
AU SEIN DES ORGANISMES OU COMMISSIONS EXTERIEURES A L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

N°	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
AFFAIRES ECONOMIQUES				
1	Commission des Economies Budgétaires	Dél 91-072/AT du 15/6/1991	2	SANQUER Nicolas MAIHI Teritepaiaatua
2	Commission de surveillance des prix	Arr n° 639/AE du 19/05/1951 Décret du 25/08/1938 Arr n° 118 a.p.e du 08/07/1941	1	CHALMONT Hilda
3	Commission de la plonge à nu	Dél n° 59-2 du 16/01/1959	4	LAO MAO Hon Sha ROIHAU André TERIIRERE Taratua IENFA John
4	Comité de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural	Arrêté n° 3464/IAA du 20/11/1965 Lettre n° 1141/AA du 01/07/1966	1	EHU Rollon
5	Comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah . représentants de l'Assemblée Territoriale	Dél n° 67-99 du 11/08/1967 Arrêté n° 618/CM du 07/06/1991	3	ROIHAU André KOHUMOETINI René EHU Rollon
6	Conseil d'administration de l'huilerie de Tahiti	Protocole d'accord n° 73-30 du 25/01/1973	2	ROIHAU André EHU Rollon
AFFAIRES MARITIMES				
7	Conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritimes (E.F.A.M.)	Dél n° 80-20 du 14/02/1980 décision n° 1224/AM du 28/03/1980	2	LUCAS Horoi ROIHAU André
8	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1 représentant par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 77-46 du 15/03/1977 Arr n° 551/CM du 15/05/1991	1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup 1 tit 1 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiaatua HART Georges TERIIRERE Taratua TETUA Félix ROIHAU André RAUZY Guy KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
9 Conseil d'administration de la société de navigation des Australes "TUHAAPAE"	Dél n° 75-18 du 15/01/1975	2	TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
AFFAIRES SOCIALES			
10 Comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans	Dél n° 79-20 du 01/02/1979	2	IENFA John SPITZ Napoléon
11 Comité territorial des calamités publiques 1 représentant par subdivision Iles du Vent Iles Sous le Vent Iles Tuamotu Gambier Iles Marquises Iles Australes	Arr n° 120/SG du 08/02/1982	1 1 1 1 1	CHALMONT Hilda EHU Rollon ROIHAU André KOHUMOETINI René TEPA Taratiera
12 Comité de l'action sociale	Arr n° 301/CM du 18/11/1984	2 tit 2 sup	MAIHI Teriitepaiaatua CHALMONT Hilda IENFA John LE GAYIC Tuianu
13 Commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale	Dél n° 90-54/AT du 12/04/1990 Arr n° 952/CM du 30/08/1990	2 tit	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teriitepaiaatua
AMENAGEMENT			
14 Conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono	Dél n° 85-1034/AT du 23/05/1985 Arr n° 647/CM du 02/07/1985 Arr n° 705/CM du 01/07/1991	2	LE GAYIC Tuianu ROIHAU André
15 Comité d'Aménagement du Territoire	Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arrêté n° 719/AA du 29/03/1962 Décision n° 1442/BIS/AA du 19/06/1988 Arrêté n° 685/CM du 06/07/1988 (Président CAFEP/CETTT et CDA Membres de droit)	3	SANQUER Nicolas ROIHAU André EHU Rollon
16 Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)	Art 128 et 129 des marchés publics Lettre n° 3116/Pr du 15.11.1988	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teriitepaiaatua
ARMEE			
17 Commission territoriale chargée d'apprécier le bien fondé des demandes de report d'incorporation	Lettre n° 1176/CAB/MIL du 03/08/1974	1	CHALMONT Hilda
18 Commission des allocations militaires	Décret du 01/09/1939 Arr n° 1257/AGF du 26/12/1939	1	MAIHI Teriitepaiaatua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
19 Commission de dispense des obligations du service national actif au soutien de famille	Art L32 à L 34, L62, R55 à R68 du Code du service national Arr. 93/CAB/MIL du 22/01/1990	1 tit 1 sup	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiaua
20 Conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre	Décret du 25/08/1948 Arr n° 1246/AC du 18/11/1949 art 2	1	CHALMONT Hilda
BANQUE SOCREDO			
21 Conseil d'administration de la Banque SOCREDO	Arr. ministériel du 14/03/1986 Arr. n° 523/CM du 09/05/1986 Assemblée générale extraordinaire du 26/07/1988, JOPF du 27/10/1988 pages 2014/2015	2	SANQUER Nicolas EBB Tinomana
22 CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE (C.P.S) Conseil d'Administration	Arr n° 1336 IT du 28/09/1956 Lettre n° 1024/TLS du 03/06/1983 Arr n° 3246/TLS du 16/11/1970 Dél 91-47/AT du 15/02/1991 Dél 92-138/AT du 20/8/1992 (désignés le 18 avril 1991 pour 2 ans)	1 tit 1 sup	SANQUER Nicolas EBB Tinomana
23 CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL DE MAMAO (CHT)	Dél n° 83-181 du 04/11/1983 Arr n° 0999/CM du 12/09/1988	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu SPITZ Napoléon CHALMONT Hilda TEPA Taratiera
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (C.C.I.)			
24 Commission chargée d'établir les listes des électeurs à la Chambre de commerce et d'industrie	Art 9 nouveau du décret n°53-33 du 28/01/1953 modifié, Arr n° 226/Pr du 27/12/1984	2	IENFA John ROIHAU André
CINEMA			
25 Commission de contrôle des films	Arr n° 793/AA du 03/04/1963	2	TETUA Félix CHALMONT Hilda
CONTRIBUTIONS			
26 Commission centrale des impôts directs	Dél AR du 16/11/1950 approuvée par décret du 20/03/1951 art 50 Arr n° 632/APA du 17/05/1951	2	SANQUER Nicolas MAIHI Teritepaiaua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
DOMAINES - ENREGISTREMENT			
27 Commission des évaluations immobilières 2 représentants par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	SANQUER Nicolas EBB Tinomana MOUTAME Thomas EHU Rollon MARAEURA Teina SPITZ Napoléon KOHUMOETINI René FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
28 Commission d'estimation des loyers et des aliénations d'immeubles du Territoire 2 représentants par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 art 16 Dél n° 85-1107 du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiautua TERIIRERE Taratua EHU Rollon ROIHAU André MARAEURA Teina FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
29 Commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial 2 représentants par subdivision . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Dél n° 78-128 du 03/08/1978 Dél n° 85-1107/AT du 31/10/1985 Lettre n° 1020/Pr du 02/12/1985	2 2 2 2 2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana HART Georges EHU Rollon ROIHAU André PAEAMARA Lucas FREBAULT Jean-Alain KOHUMOETINI René TEINAURI Ernest TEPA Taratiera
ECONOMIE RURALE			
30 Commission administrative dite de reboisement	Dél n° 74-96 du 03/07/1974 Dél n° 76-183 ter du 30/12/1976	2	EHU Rollon MOUTAME Thomas
31 Société de développement agricole et de la pêche (SDAP)	Dél 73-134 du 20.12.1973	3	TEINAURI Ernest LEQUERRE Jean-Jacques SPITZ Napoléon

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
32	- Conseil d'administration de la Société d'Abattage de Tahiti	Arr. 126/CM du 1er février 1989	3	ROIHAU André LUCAS Horoi EBB Tinomana
ENSEIGNEMENT				
33	Commission d'administration du collège agricole d'Opunohu	loi n° 60-791 du 02/08/1960 décret n° 68-968 du 08/11/1968 Dél n° 77-137 du 22/12/1977 Lettre 230/ER du 20/11/1978	2	IENFA John MAIHI Teritepaiautua
34	Conseil d'établissement du collège de Paopao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAIHI Teritepaiautua
35	Conseil d'établissement du collège de Papara	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	ROIHAU André
36	Conseil d'établissement du collège de Taaoe	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	SPITZ Napoléon
37	Conseil d'établissement du collège de Taravao	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LUCAS Horoi
38	Conseil d'établissement du collège de Mataura	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	TEINAURI Ernest
39	Conseil d'établissement du collège de Faavae	Décret n° 76.1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
40	Conseil d'établissement du collège de Mahina	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	BORDES Francis
41	Conseil d'établissement du collège de Fitiu Huahine	- do -	1	LAO MAO Hon Sha
42	Conseil d'établissement du collège d'Afareaitu	- do -	1	IENFA John
43	Conseil d'établissement du collège de Uporu Haamene Tahaa	- do -	1	TUAHU Ismaël
44	Conseil d'établissement du collège et du CETAD de Bora-Bora	- do -	1	TERIIRERE Taratua
45	Conseil d'établissement du collège de Moerai Rurutu	- do -	1	TEPA Taratiera

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
46 Conseil d'établissement du collège des Marquises	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Lettre n° 1528/MED du 30/08/1989 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	KOHUMOETINI René
47 Conseil d'établissement du collège de Tapaerui ***		1 tit 1 supp	CHALMONT Hilda LE GAYIC Tuianu
48 Conseil d'établissement du collège d'état mixte de Arue	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	CHALMONT Hilda
49 Conseil d'administration du collège d'état de Faaa	Décret n° 68-968 du 08/11/1968 Lettre AT 664 du 29/09/1985	1 tit 1 sup	MAI Eric LEQUERRE Jean-Jacques
50 Conseil d'établissement du collège de Paea	Décret n° 76-1035 du 28/12/1976 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	LEQUERRE Jean-Jacques
51 Conseil d'établissement du lycée Paul Gauguin	Lettre n° 7990/VR/VS du 17/11/1982	1	SPITZ Napoléon
52 Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa	Arr ministériel du 08/11/1968 Décret n° 68.968 du 08/11/1968	1	HART Georges
53 Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel hôtelier du Taaone	Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	CHALMONT Hilda
54 Conseil d'établissement du lycée technique et lycée d'enseignement professionnel annexe du Taaone	Arr ministériel du 08/11/1968 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	FREBAULT Jean-Alain
55 Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel d'Uturoa	Lettre 7990/VR/VS du 17/11/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987	1	HART Georges
56 Conseil d'établissement du lycée d'enseignement professionnel de Faaa	Lettre AT n° 793 du 21/09/1982 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1	MAI Eric
57 Conseil d'établissement du lycée professionnel de Taravao	Lettre 1669/MED du 14.11.88 Dél n° 87-13/AT du 29/01/1987 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana
58 Conseil d'établissement du collège de Taiohae	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	KOHUMOETINI René RAUZY Guy

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
59 Conseil d'établissement du collège de Rangiroa	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	TETUA Félix ROIHAU André
60 Conseil d'établissement du collège Punaauia	Lettre 2051/MEE du 5.11.92 Arr n° 732/CM du 17/06/1987 Arr n° 1244/CM du 18/11/1988	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAI Eric
61 Conseil du Centre Universitaire de Polynésie Française	Décret du 87-360 du 29/05/90	2 tit	SANQUER Nicolas SPITZ Napoléon
62 Commission des bourses scolaires	Arr n° 995 ip du 22/08/1950 Décret n°52-344 du 22/03/1952 Arr n° 1551/IP du 11/12/1952	2	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiaatua
63 Commission des bourses de formation professionnelle	Arr n° 835/PEL du 16/03/1967 Dél n° 67-18 du 14/02/1967	2	CHALMONT Hilda EBB Tinomana
64 Conseil territorial de l'enseignement primaire	Décret n° 68-914 du 24/10/1968 Lettre 1035/VR du 06/02/1974	2	SANQUER Nicolas JUVENTIN Jean
65 Commission territoriale de la carte scolaire du premier degré	Arr n° 623/CM du 26/06/1985 Arr n° 697/CM du 08/06/1989	2 tit 2 sup	SANQUER Nicolas EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu TEPA Taratiera
66 Comité consultatif de la carte scolaire du second degré	Lettre 1075/VR du 05/11/1982	3	SANQUER Nicolas TERIIRERE Taratua TEPA Taratiera
67 Conseil d'établissement de l'école normale	Dél n° 79-9 du 19/01/1979 Arr n° 797 AA du 27/02/1979 Arr n° 1445/SE du 29/05/1979 art 7	2	SANQUER Nicolas SPITZ Napoléon
68 Conseil d'Administration du Conservatoire Artistique territorial de la Polynésie Française "Te Fare Upa Rau"	Dél. n° 89-102/AT du 20/07/1989 Arr n° 794/CM du 13/07/1990	2	FREBAULT Jean-Alain EHU Rollon
69 Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (CTRDp)	Dél n° 83-120 du 28/07/1983	2	SANQUER Nicolas MAIHI Teritepaiaatua
70 Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques (CFRLCO)	Dél n° 83-14 du 10/01/1983	2	SANQUER Nicolas EHU Rollon
71 Comité territorial des constructions scolaires	Lettre n° 83/85/MAF/HHK du 06/02/1985 Arr n° 54/CM du 28/01/1985	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu LAO MAO Hon Sha EHU Rollon KOHUMOETINI René RAUZY Guy MAIHI Teritepaiaatua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
72 Conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG)	Dél n° 85-1013/AT du 07/02/1985 Arr n° 422/CM du 25/04/1985	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René TEPA Taratiera SPITZ Napoléon TEINAURI Ernest
73 Centre des Métiers d'Art de la Polynésie Française	Dél n° 80-16 du 07/02/1980	1	CHALMONT Hilda
74 Haut-Comité Territorial de l'Education	Dél n°93-042/AT du 10/6/93	2	SANQUER Nicolas SPITZ Napoléon
ELECTIONS			
75 Commission de recensement général des votes	Decret n° 79.160 du 28/02/1979 arts 14 et R.107 du code électoral Lettre n° 1587/DRCL du 23/05/1989	1 tit 1 sup	LEQUERRE Jean-Jacques MAIHI Teritepaiaatua
ENERGIE			
76 Commission territoriale de l'énergie (CTE)	Arr n° 789/TP du 15/03/1972	3	LUCAS Horoi EBB Tinomana TERIIRERE Taratua
77 Conseil d'administration du syndicat mixte pour l'électrification de l'île de Moorea Maiao AIMEO NUI (SMAN)	Dél n° 82-54 du 21/05/1982 dél n° 85-1060/AT du 27/06/1985	2 tit 2 sup	IENFA John MAIHI Teritepaiaatua LUCAS Horoi BORDES Francis
78 Conseil d'administration de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	Dél n° 85-1072/AT du 25/07/1985	2 tit 2 sup	SANQUER Nicolas MAIHI Teritepaiaatua EHU Rollon LEQUERRE Jean-Jacques
79 Assemblée générale du GIE SOLER	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua
80 Conseil d'administration de la société Coder Marama Nui	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	2	MAIHI Teritepaiaatua CHALMONT Hilda
81 Conseil d'administration de la société Electra	Lettre n° 3056/PR/MEA du 28/04/1986	1	HART Georges
82 Assemblée générale de l'Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud (IERPS)	Dél n° 85-1007/AT du 10/01/1985	1 tit 1 sup	ROIHAU André TERIIRERE Taratua
83 Commission d'implantation des stations de distribution des carburants	Arr n° 2996/SGA du 20/09/1972 Arr n° 445/CM du 2.05.1988	3 tit 3 sup	FREBAULT Jean-Alain HART Georges MAIHI Teritepaiaatua TETUA Félix TEINAURI Ernest EHU Rollon
EQUIPEMENT			
84 Comité des mines	Dél n° 85-1051/AT du 25/06/85 art 59 Arr n° 774/CM du 22/07/1986	2 tit 2 sup	LUCAS Horoi EBB Tinomana MAI Eric TERIIRERE Taratua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
85 Conseil de perfectionnement de l'école d'application des travaux publics	Dél n° 68-113 du 08/11/1968 Arr n° 40/AA/TP du 09/01/1969 Dél n° 68-135 du 12/12/1968	1	LUCAS Horoi
ETAT-TERRITOIRE			
86 Commission paritaire de concertation Etat-Territoire	Loi n° 84-820 du 06/09/1984 art 32 Lettre n° 2492/PR du 27/07/1988	3	SANQUER Nicolas KOHUMOETINI René EBB Tinomana
87 Comité de coordination Etat-Territoire d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle	Convention n° 88-009 du 20 septembre 1988	1 tit 1 sup	LE GAYIC Tuianu MAIHI Teritepaiautua
E . V . A . A . M .			
88 Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes	Dél n° 83-66 du 31/03/1983 Lettre n° 50/CG du 04/05/1983 Arrêté n° 733/CM du 10/07/91		
1 représentant par subdivision Iles du Vent		1 tit	EBB Tinomana
Iles Sous le Vent		1 sup	BORDES Francis
Iles Tuamotu Gambier		1 tit	TUAHU Ismaël
Iles Marquises		1sup	EHU Rollon
Iles Australes		1 tit	ROIHAU André
		1 sup	MARAEURA Teina
		1 tit	FREBAULT Jean-Alain
		1 sup	RAUZY Guy
		1 tit	TEINAURI Ernest
		1 sup	TEPA Taratiera
F O N D S			
89 Conseil d'Administration du Fonds d'entraide aux îles (FEI)	Dél n° 84-55 du 26/04/1984 Décision n° 1174/CG du 19/06/1984 Arr n° 1415/CM du 14/12/1990		
(1 titulaire + 1 suppléant par archipel autre que celui des Iles du Vent)			
Iles Sous-le-Vent		1 tit	LAO MAO Hon Sha
Iles Tuamotu Gambier		1 sup	EHU Rollon
Iles Marquises		1 tit	PAEAMARA Lucas
Iles Australes		1 sup	ROIHAU André
		1 tit	KOHUMOETINI René
		1 sup	FREBAULT Jean-Alain
		1 tit	TEINAURI Ernest
		1 sup	TEPA Taratiera
90 Comité de gestion du Fonds Intercommunal de péréquation (F.I..P) (élection scrutin à la proportionnelle)	Décret n° 72/668 du 13/07/1972 Décret n° 79/127 du 13/02/1979	2 tit 2 sup	JUVENTIN Jean CHALMONT Hilda

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
91	Conseil d'Administration du Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'Outre-Mer HABITAT-URBANISMES	Decret n° 55-892 du 30/06/1955 art 5 Arr n° 1045/AA du 08/08/1955	1	LEQUERRE Jean-Jacques
92	Conseil d'administration de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat (CAH)	Arr n° 1246/CM du 13/10/1986 Arr n° 1374/CM du 23/12/1992 (désignés le 11 juin 1993 pour 2 ans)	2	MAI Eric BORDES Francis
93	Comité de l'habitat insalubre	Dél n° 80-60 du 25/03/1980 Convention	1	MAI Eric
94	Commission des sites et des monuments naturels (<i>mêmes conseillers désignés pour la commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent</i>)	Art. A.152-2 code aménagement Dél n° 61-44 du 08/04/1961 Arr n° 719/AA du 29/03/1962 Arr n° 102/CM du 30/01/1991	2	LUCAS Horoi EBB Tinomana
95	Commission d'aliénation du domaine public des Iles du Vent	Arr n° 719/AA du 29/03/1962	2	LAO MAO Hon Sha EBB Tinomana
96	Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers	Arr n° 1500/AU du 24/04/1974	1	CHALMONT Hilda
97	Commission d'urbanisme	Dél n° 61-44 du 03/04/1961	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiautua
98	Comité consultatif d'urbanisme et de l'habitat	Dél n° 67-76 du 29/06/1967	2	CHALMONT Hilda MAIHI Teritepaiautua
99	Commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	Dél n° 89-97/AT du 26/06/1989	3 tit 3 sup	CHALMONT Hilda LUCAS Horoi IENFAJohn MAI Eric MAIHI Teritepaiautua MARAEURA Teina
	INFORMATIQUE			
100	Commission territoriale de l'informatique	Lettre 794/84/BL/md du 14/05/1984 Décision n° 815/CG du 27/04/1984	2 tit 2 sup	FREBAULT Jean-Alain CHALMONT Hilda TUAHU Ismaël TEPA Taratiera
	INSTITUTS			
101	Institut Territorial de la Consommation	Dél n° 85-1155/AT du 19-12-1985 Arrêté n° 659/CM du 17/06/1991	2 tit 2 sup	CHALMONT Hilda EHU Rollon ROIHAU André MARAEURA Teina

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
102	Institut territorial de recherches médicales Louis Malarde (ITRMLM)	Dél n° 84-3 du 05/01/1984	3 tit	IENFA John LE GAYIC Tuianu SPITZ Napoléon
			3 sup	LUCAS Horoi MAI Eric MAIHI Teritepaiautua
103	Conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT)	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 5695/SGA du 04/10/1976 Arr n° 795/CM du 13/07/1989	2 tit	LAO MAO Hon Sha BORDES Francis
			2 sup	MAI Eric MARAEURA Teina
104	Conseil de la statistique	Dél n° 76-50 du 09/07/1976 Arr n° 578/CM du 12/6/1985 Arr n° 572/CM du 28/05/1991 Arr n° 573/CM du 28/05/1991	2 tit	LUCAS Horoi EHU Rollon
			2 sup	FREBAULT Jean-Alain TEPA Taratiera
105	Conseil d'Administration de l'Institut territorial de la Communication Audio-visuelle (I.C.A.)	Décision n° 831/CG du 02/05/1984	4 tit	TUAHU Ismaël SPITZ Napoléon IENFA John CHALMONT Hilda
			4 sup	MOUTAME Thomas TEINAURI Ernest EHU Rollon TERIIRERE Taratua
106	Institut de formation des Travailleurs sociaux (I.F.T.S)	Dél. n° 88-105/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1144/CM du 13/10/1988 Arr n° 654/CM du 17/06/1991	2 tit	LUCAS Horoi MAIHI Teritepaiautua
			2 sup	MAI Eric CHALMONT Hilda
107	Conseil d'administration de l'Institut Médico-Educatif Raimanutea-Tiaitau	Dél. n° 89-118/AT du 12/10/1989 Arr. n° 1307/CM du 29/11/1990	2	SPITZ Napoléon MAIHI Teritepaiautua
INVESTISSEMENTS				
108	Commission d'agrément du code des investissements	Dél n° 83-95 du 02/06/1983 Dél n° 83-96 du 02/06/1983 Arrêté n° 191/CM du 01-03-1988 (désignés le 11 juin 1993 pour 2 ans)	5 tit	SANQUER Nicolas HART Georges LEONTIEFF Alexandre MAIHI Teritepaiautua EBB Tinomana
			5 sup	TEINAURI Ernest EHU Rollon MOUTAME Thomas LEONTIEFF Alexandre TERIIRERE Taratua
109	Commission spéciale du Code des Investissements (suspension droits importation) (3 titulaires, 3 suppléants parmi ceux désignés à la commission d'agrément du code des investissements)	Dél n° 88-122/AT du 30.09.1988 Arrêté n° 1178/CM du 25.10.1988 Arr n° 72/CM du 19/01/1990	3 tit	SANQUER Nicolas HART Georges EBB Tinomana
			3 sup	TEINAURI Ernest ROIHAU André MAIHI Teritepaiautua

DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
JEUNESSE ET SPORTS			
110 Comité territorial de la jeunesse (CTJ)	Lettre n° AT 475 du 18/06/1982	3	LUCAS Horoi PAEAMARA Lucas SPITZ Napoléon
111 Centre d'Information, de Formation et d'Animation de la Jeunesse (C.I.F.A.J)	Dél. n° 88-104/AT du 4/08/1988 Arr. n° 1204/CM du 2/11/1988	2 tit 2 sup	KOHUMOETINI René TERIIRERE Taratua TEINAURI Ernest EHU Rollon
JUSTICE			
112 Bureau d'assistance judiciaire	Arr n° 586/j du 17/05/1950	1	LEQUERRE Jean-Jacques
113 Commission du tribunal mixte du commerce	Décret n° 53.33 du 28/01/1953	2	IENFA John SPITZ Napoléon
114 Commission établissant la liste annuelle du jury criminel	Arts 262 et 263 du code de procédure pénal et art 12 de la loi n° 83-520 du 27/06/1983 Arr n° 2083/AA du 04/08/1983	5	CHALMONT Hilda TEINAURI Ernest MAI Eric SPITZ Napoléon IENFA John
MUSEES - JARDIN BOTANIQUE			
115 Centre polynésien des sciences humaines "TE ANAVAHARAU"	Dél n° 80-112 du 08/09/1980	4	LEQUERRE Jean-Jacques LUCAS Horoi EHU Rollon SPITZ Napoléon
116 Conseil d'Administration du Musée Gauguin	Convention n° 83-424 du 01/08/1983	1	LEQUERRE Jean-Jacques
117 Conseil de direction du jardin botanique de MOTU OVINI	Dél n° 74-139 du 19/09/1974	3	CHALMONT Hilda ROIHAU André EBB Tinomana
OFFICES			
118 Conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (OTASS)	Lettre n° 219/SG du 18/11/1982 Dél n° 82-94 du 16-09-1982	3	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda MAIHI Teritepariatua
119 Conseil d'administration de l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE) 1 représentant par subdivision, sauf IDV et ISLV (2) . Iles du Vent . Iles Sous le Vent . Iles Tuamotu Gambier . Iles Marquises . Iles Australes	Arr n° 1547/SCG du 18/05/1981 Dél n° 80-89 du 26/08/1980	2 2 1 1 1	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana HART Georges EHU Rollon RAUZY Guy FREBAULT Jean-Alain TEINAURI Ernest

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
120	Office Territorial de l'Habitat Social (O.T.H.S.) 1 représentant par subdivision Iles du Vent Iles -sous-le-Vent Iles Tuamotu-Gambier Iles Marquises Iles Australes	Dél n° 79-22 du 01/02/1979 Arr n° 331/CM du 26/12/1984 Arr 536/CM du 03/05/91	1 1 1 1 1	LE GAYIC Tuianu HART Georges ROIHAU André KOHUMOETINI René TEPA Taratiera
121	Commission d'attribution de l'Office Territorial de l'Habitat Social	Arr n° 331/CM du 26/12/84 Arr n° 536/CM du 03/05/91 Arr n° 591/CM du 31/05/91	2 tit 2 sup	LE GAYIC Tuianu EBB Tinomana CHALMONT Hilda CERAN-JERUSALEM Léon
122	Conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications (O.P.T.) Office pour la promotion et l'animation touristique de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.)	Arr n° 1710/OPT du 24/12/1957 Arr n° 1151/CM du 28/11/1985 Lettre 3/OPT/PR.CA du 21/05/1986 Annulé par Dél 92-166/AT et 92-165/AT du 13.10.92	2	SPITZ Napoléon JUVENTIN Jean
123	Conseil d'Administration de l'Office Territorial de l'Action Culturelle (O.T.A.C.) P O R T	Dél n° 80-126 du 23/09/1980	2	FREBAULT Jean-Alain EHU Rollon
124	Conseil d'administration du port autonome P R I S O N	Dél n° 62-2 du 05/01/1962 Arr n° 1138/CM du 21/11/1985 Arrêté 006/CM du 04/01/1988 Arr n° 695/CM du 08/06/1989 (Pdt AT/CP/CAFEP membres de droit)	3	EBB Tinomana LE GAYIC Tuianu SANQUER Nicolas
125	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires en Polynésie Française R A D I O - T E L E V I S I O N	Dél n° 76-184 du 30/12/1976 Dél n° 77-30 du 10/02/1977 Dél n° 79-86 du 09/08/1979 Dél n° 85-1048/AT du 04/06/1985 Dél n° 88-193/AT du 08/12/1988 Arr n° 945/CM du 10/08/1989	2 tit 2 sup	MAI Eric SPITZ Napoléon LEQUERRE Jean-Jacques MARAEURA Teina
126	Comité consultatif du conseil d'administration de la société nationale de radio-télédiffusion française d'outre-mer RFO	Loi n° 74-697 du 07/08/1974 Lettre n° 1030/CAB du 12/02/1975	2	SPITZ Napoléon LEONTIEFF Alexandre

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
	RECHERCHES			
127	Conseil de la recherche scientifique et technologique	Lettre 1077/SGA du 09/11/1982 Arr n° 6098 du 09/11/1982	1	LEQUERRE Jean-Jacques
128	Haut comité territorial de la recherche	Arrêté n° 79/CM du 28/01/1988	3	LUCAS Horoi LAO MAO Hon Sha SPITZ Napoléon
	SANTE			
129	Commission d'hygiène et de la salubrité publique	Dél n° 58-29 du 01/03/1958 Arr n° 104/AAE du 12/03/1959	1	KOHUMOETINI René
130	Commission administrative de l'école territoriale d'infirmiers/infirmières	Arr n° 758/PEL du 09/03/1986	1	LE GAYIC Tuianu
131	Commission territoriale de l'eau en Polynésie Française	Arr n° 371/CG du 22/02/1984 Arr n° 82/CM du 25/01/1990	3	MAI Eric LAO MAO Hon Sha IENFA John
132	Commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie	Arr n° 1012/CG du 07/06/1984	2 tit 2 sup	TUAHU Ismaël CHALMONT Hilda FREBAULT Jean-Alain TERIIRERE Taratua
133	Conseil d'administration de l'école de formation de sage-femmes	Arr n° 1605/CG du 14/08/1984	1	LE GAYIC Tuianu
134	Commission S.I.D.A.	Arr n° 529/CM du 27/04/89 Lettre n° 1755/Pr du 1/6/93	1	CHALMONT Hilda
	SETIL			
135	Conseil d'administration de la société d'équipement de Tahiti et des îles	Statuts adoptés par l'assemblée générale du 25/09/1962	3	CHALMONT Hilda SANQUER Nicolas EBB Tinomana
	TOURISME			
136	GIE "TAHITI TOURISME"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	JUVENTIN Jean
137	GIE "TAHITI ANIMATION"	Arr CM (PR AT membre de droit)	1	JUVENTIN Jean
	TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES			
138	Conseil d'administration de la S.A TAMARA'A NUI	Lettre n° 1387/Pr/MME du 07/03/1989	1	MAIHI Teriitepaiautua
	TRANSPORTS			
139	Comité permanent technique territorial des transports (CTTT)	Arr n° 3027/TP du 21/06/1977 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989 Arr n° 632/CM du 11/05/1989	1	JUVENTIN Jean

	DESIGNATION DE L'ORGANISME	TEXTE DE REFERENCE	Nbre	Nom et Prénom
140	Comité élargi des transports	- do -	1	TERIIRERE Taratua
141	Sous-comité technique territorial des transports des îles Marquises	Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Arr n° 345/CM du 30/03/1990	1	RAUZY Guy
142	Commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991	1 tit 1 sup	MAIHI Teritepaiaatua SPITZ Napoléon
143	Sous-comité technique territorial des transports terrestres des îles Sous le Vent	Arr n° 785 du 28/07/1982 Dél n° 87-74/AT du 12/06/1987 Dél n° 89-29/AT du 13/04/1989	1	TERIIRERE Taratua
144	Sous-commission consultative paritaire chargée de l'application et du contrôle des dispositions de la délibération réglementant les activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de service particularisé de l'archipel des îles sous-le-vent (conseiller territorial des îles Sous-le-Vent)	Dél n° 90-104/AT du 25/10/1990 Arr n° 32/CM du 18/01/1991 Arr n° 67/CM du 25/01/1991	1 tit 1 sup	MOUTAME Thomas EHU Rollon
TRAVAIL ET LOIS SOCIALES				
145	Haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Dél n° 84-1016 du 11/10/1984 Arr n° 151/CM du 08/11/1984 Lettre n° 575/89/AT du 26/11/1984 Arr n° 596/CM du 03/06/1991	3 tit 3 sup	LE GAYIC Tuianu CHALMONT Hilda LEONTIEFF Alexandre MAI Eric FREBAULT Jean-Alain EHU Rollon
146	Agence pour l'emploi et la Formation Professionnelle	Dél n° 85-1138/AT du 19.12.1985 Arr n° 1325/CM du 13/12/1988 Arr n° 1326/CM du 13/12/1988 Arr n° 627/CM du 07/06/1991	3 tit 3 sup	EBB Tinomana LAO MAO Hon Sha LE GAYIC Tuianu ROIHAU André LEONTIEFF Alexandre BORDES Francis
147	Comité de gestion des chantiers de développement	Dél n° 80-61 du 25/03/1980 Convention n° 25-380 du	1	LE GAYIC Tuianu

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 92-143 du 28 juillet 1992 réglementant le ramassage des ordures ménagères et l'enlèvement des branchages et détritus de jardins.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ;

Vu l'arrêté modifié n° 88-24 du 15 février 1988 portant sur les conditions de collecte, de transport des ordures ménagères, des déchets industriels et végétaux, du nettoyage des voies publiques, des parcs et jardins, dans la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 89-33 du 13 avril 1989 relatif aux nouveaux tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures et des déchets ;

Vu la délibération n° 89-146 du 16 novembre 1989 portant modification de la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 ;

Vu la délibération n° 92-5 du 30 janvier 1992 autorisant le maire à lancer un appel d'offres restreint ;

Vu le marché n° 1-92 du 10 avril 1992 relatif à la collecte des ordures ménagères, au ramassage des déchets et au nettoyage de la ville de Papeete ;

Vu la délibération n° 92-39 du 30 juillet 1992 relative à la cessation des activités du service de la propreté ;

Considérant qu'il importe, pour assurer la propreté et la salubrité de la ville, de réglementer par des nouvelles dispositions, la présentation des ordures ménagères ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer dans les immeubles d'habitation collectifs les dimensions des locaux de réception des ordures ménagères et de leur accès, en vue de la mise en service d'un procédé de collecte mécanisée,

Arrête :

Article 1er. — Les ordures ménagères à enlever doivent être contenues dans un ou plusieurs conteneurs normalisés en matière plastique sur roulettes, à prise frontale, contenance allant de 120 à 660 litres, que les usagers sont tenus de déposer extérieurement sur le trottoir en un lieu parfaitement visible et accessible, sans toutefois gêner la circulation des piétons.

L'emploi de fûts, caisses, cartons, emballages vides de toute nature est interdit.

Les riverains desservis par les services de collecte sont tenus de les utiliser.

Les riverains, dont la situation géographique ne permet pas d'être desservis normalement par les véhicules, auront à leur disposition des points de regroupement installés au plus près et qu'ils seront tenus d'utiliser.

Seuls seront agréés à la collecte les conteneurs qui seront fournis par le prestataire de services et pour lesquels chaque usager recevra de ce dernier un récépissé de mise à disposition.

Art. 2. — Les conteneurs sont mis à la disposition des usagers assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Lorsque de nouveaux logements seront édifiés dans des quartiers déjà desservis par la collecte des ordures ménagères, ils en seront dotés par le prestataire de ce service.

En cas de détérioration, disparition, vandalisme, accidents de la circulation, vol, incendie, de chargement par des matières autres que ordures ménagères, des charges abusives, le remplacement et la réparation seront à la charge de l'usager.

Par contre, le remplacement d'un récipient détérioré dû à une usure normale ou du fait des services du prestataire de services sera à la charge de celui-ci.

Il est possible aux usagers de se procurer à leurs frais de récipients normalisés supplémentaires en s'adressant au prestataire de services.

Art. 3. — En vue de moderniser le service de collecte des ordures ménagères, l'utilisation de récipients normalisés de 120 ou 660 litres sera la règle. Les caractéristiques générales sont les suivantes :

Dénomination	120 l	240 l	330 l	660 l
Longueur	0,55	0,73	0,87	1,25
Largeur	0,48	0,58	0,66	0,75
Hauteur	0,98	1,10	1,10	1,18
Contenance	120	240	330	660
Poids à vide	11 kg	15 kg	21 kg	46 kg

Art. 4. — Les déchets ménagers de dimensions telles qu'ils ne peuvent être admis à la collecte des ordures ménagères font l'objet d'un ramassage spécifique dénommé "ramassage des objets encombrants", de même pour les déchets verts dont la collecte sera effectuée à dates régulières. Ces dates sont fixées après accord de la municipalité, par le prestataire de services qui avise régulièrement les usagers par voie de presse ou affiches.

Art. 5.— Les conteneurs doivent être déposés devant les immeubles le jour de passage des véhicules de collecte.

Les conteneurs vides devront être retirés des trottoirs dans les plus brefs délais après le passage des véhicules de collecte.

Art. 6.— Pour l'évacuation de leurs déchets ménagers, les collectivités publiques et privées doivent utiliser les conteneurs d'un modèle agréé par la municipalité conformément à l'article 1er ci-dessus.

Art. 7.— L'enlèvement des ordures ménagères sera assuré tous les jours à l'exception du dimanche dans les secteurs 1 et 2 objet des annexes 1 et 2 ci-jointes. (1)

A l'extérieur de cette zone et dans les limites de la commune de Papeete, l'enlèvement sera assuré trois fois par semaine sauf le dimanche, selon les secteurs 3 et 4 objet des annexes 3 et 4 ci-jointes. (1)

Lors des jours fériés, l'enlèvement pourra avoir lieu sur décision du maire.

L'enlèvement des ordures ménagères donnera lieu au paiement par l'usager de la taxe dont l'assiette, les taux et les conditions

de fixation et d'exonération sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 8.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté modifié n° 88-24 du 15 février 1988 visé ci-dessus.

Art. 9.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 28 juillet 1992.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 juillet 1992.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision par intérim,

Freddy SACAULT.

(1) Les annexes peuvent être consultées à la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS de concours pour le recrutement d'élèves de l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes.

DEUXIEME CONCOURS 1993

Un concours aura lieu le mercredi 22 septembre 1993, en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'auprès des attachés de défense près les ambassades de France, pour une admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air de Saintes le 30 janvier 1994.

Ce concours est ouvert aux jeunes gens de sexe masculin nés entre le 1er janvier 1976 et le 1er janvier 1978 inclus qui ont suivi une classe de seconde générale et technologique de l'enseignement secondaire.

Les renseignements concernant ce concours peuvent être obtenus en métropole auprès des bureaux Armée de l'air Information, pour l'outre-mer, auprès des bases aériennes ou des participations air et, pour l'étranger, auprès des attachés de défense.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 juillet 1993.

ARRETE MINISTERIEL du 5 mai 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 5 mai 1993, considérant que la publication intitulée *Croix de feu* est d'origine étrangère dès lors qu'elle est imprimée et éditée en Belgique et qu'elle est rédigée à l'aide d'une documentation étrangère, considérant que la publication intitulée *Croix de feu* constitue une reprise de la publication *L'empire invisible* interdite par arrêté du 25 février 1993, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison des thèses racistes, antisémites, nazies qu'elle développe et de l'incitation à la haine et à la violence raciales à laquelle elle se livre et considérant qu'il y a urgence à prononcer l'interdiction de cette publication qui n'a d'autre objet que de reprendre dans le fond et dans la forme une publication précédemment interdite, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Croix de feu* (éditeur Léo Van Den Bossche) sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 24 juin au 7 juillet 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.	1 deutsche Mark	61,17
Australie.	1 dollar	71,57
Autriche.	1 schilling	8,69
Belgique.	1 franc belge	2,98
Canada.	1 dollar canadien	81,12
Danemark.	1 couronne danoise	16,00
Espagne.	1 peseta	0,80
Etats-Unis d'Amérique.	1 dollar U.S.	103,69
Fidji.	1 dollar	67,36
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	153,73
Hong Kong.	1 dollar	13,51
Italie.	100 liras	6,78
Japon.	100 yens	93,87
Norvège.	1 couronne norvég.	14,51
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	56,59
Pays-Bas.	1 florin	54,59
Portugal.	1 escudo	0,64
Singapour.	1 dollar	63,75
Suède.	1 couronne suédoise	13,67
Suisse.	1 franc suisse	68,74

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 349 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Matahiapo Terava a Taramakanga V., M. Purau Tuteururui, né le 22 juillet 1915 à Huahine, M. Jacob Tuteururui, décédé le 9 janvier 1981 à Punaauia, M. Taurei Tuteururui, décédé le 22 septembre 1983 à Punaauia, M. Punu Tuteururui, décédé le 30 septembre 1978 à Huahine, M. Raivaru Tuteururui, né le 8 novembre 1912 à Huahine, M. Teehu Tuteururui, né le 14 juin 1914 à Huahine, Mme Vahinemoea Tuteururui, née le 30 novembre 1917 à Huahine et Mme Ahuura Tuteururui, née le 11 octobre 1921 à Huahine, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 16 juin 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 1241

En application de l'article 16 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de la commune de Punaauia, hauteur de Te Maruata, sections DE, DH, DI, DK, DL, DM, DO, DP, CN, CO.

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre de Fare Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Fait à Papeete, le 15 juin 1993.
Edouard FRITCH.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-14 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Georges Cleret, mandataire du Club Méditerranée de Moorea, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation des équipements du village "Club Méditerranée de Moorea", situé sur une partie du domaine de Tiahura sis à Haapiti, dans la commune de Moorea-Maiao.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 5 juillet 1993 et jusqu'au 3 août 1993.

Les installations comprendront :

- une buanderie ;
- des ateliers d'entretien (mécanique, plomberie, électricien, etc.) ;
- une citerne de gaz combustible liquéfié de 600 kg (buanderie) ;
- un local transformateurs ;
- une chaudière Cometh CM12 ;
- quatre citernes de gaz combustible liquéfié de 2.500 kg (en deux sites) ;
- trois cuves aériennes de gazole :
 - 4.200 l pour le groupe électrogène ;
 - 5.000 l pour la maintenance ;
 - 10.000 l pour la chaufferie ;
- une cuve à essence de 2.500 l pour le local ski nautique.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, tél. : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 14 juin 1993.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

BANQUE SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.) -
Au capital de 5.000.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. n° 1491/59
N° TAHITI 075390

Des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 13 avril 1993, il résulte notamment ce qui suit :

CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES (AGO du 3 juin 1993)

Ancienne mention

Commissaire aux comptes :
M. Yves BUHAGIAR, demeurant à Papeete, Fare Ute.

Nouvelle mention

Commissaire aux comptes :
La S.C.P. de Commissaires aux comptes Yves BUHAGIAR-Gilles REDON, société civile au capital de 1.000.000 F CFP dont le siège est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4706-B.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

"EASY ACCESS"
S.A.R.L. au capital de 4.000.000 F CFP
Siège social : Immeuble Yersin, avenue du Prince-Hinoui
R.C. PAPEETE N° 3446 B
N° TAHITI 172 759

Il résulte de la démission de M. Georges TRAMINI et de l'approbation de ladite démission aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 7 juin 1993, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérants

- M. Georges TRAMINI, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAAPUNA ;
- M. Jean-Jacques CARNESCIALI, demeurant à PUNAAUIA, Résidence TAINA.

Mention nouvelle

Gérant

- M. Jean-Jacques CARNESCIALI, demeurant à PUNAAUIA, Résidence TAINA.

Pour avis et mention,
Le gérant de la société.

COMPO-SCAN

Société en nom collectif
Au capital de 120.000 F CFP
Siège social : Rue Tihoni-Tefaatau
Pirae - TAHITI
R.C.S. Papeete n° 4817 - B

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 1993, les associés ont décidé de nommer M. Lucien Papalia en qualité de cogérant.

Ancienne mention

- M. Raymond BONNET, gérant.

Nouvelle mention

- M. Raymond BONNET, cogérant ;
- M. Lucien PAPALIA, cogérant.

S.A.R.L. "PACIFICAR MOOREA"

Anciennement dénommée S.A.R.L. TROPICAR

Lors de l'assemblée générale du 8 juin 1993, les associés, sur proposition de la gérance, ont décidé de changer la dénomination de la société qui prendra désormais la dénomination de S.A.R.L. "PACIFICAR MOOREA".

Pour avis,
La gérance.

SOCIETE COMMERCIALE DE TAHITI (LAI WOA)

S.A.R.L. au capital de 5.000.000 FCP
Siège social : Papeete
R.C. Papeete N° 300 B - N° TAHITI 030858

AVIS DE NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés de la Société commerciale de Tahiti, aux termes d'une décision prise à l'unanimité lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, ont nommé M. Didier MARREC, commissaire aux comptes de la société.

La gérance.

**"SOCIETE POLYNESIENNE DE SECURITE
ET DE SERVICES"**

(POLY 3 S)

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE, Vallée de Tipaerui

R.C.S. PAPEETE n° 3599 B

"POLY ELEC"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE, Vallée de Tipaerui,

R.C.S. PAPEETE n° 4258 B

Et "POLY-DIESEL"

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE, Motu Uta

R.C.S. PAPEETE n° 2738 B

SOCIETES ABSORBEES

Et "POLY S.A."

Société anonyme

Capital : 5.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE, Fare Ute, Pont de la Papeava

R.C.S. PAPEETE n° 4669 B

SOCIETE ABSORBANTE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PAPEETE du 22 juin 1993 les sociétés "POLY 3 S", "POLY ELEC" et "POLY-DIESEL" transmettraient à titre de fusion à la société "POLY S.A.", à savoir :

- les sociétés "POLY 3 S" et "POLY ELEC", l'ensemble de leur patrimoine ;
- et la société "POLY-DIESEL", un apport partiel d'actif.

A partir du bilan clos au 31 décembre 1992 des sociétés absorbées, l'actif et le passif desdites sociétés dont la transmission à la société "POLY S.A." est prévue, s'élèvent à :

Pour la société "POLY 3 S" :

- actif : cent six millions trois cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs, ci	106.319.399
- passif : quatre-vingt-un millions trois cent dix neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs, ci	81.319.399
Faisant ressortir un actif net de vingt-cinq millions de francs, ci	25.000.000

Pour la société "POLY ELEC" :

- actif : soixante-seize millions cent trente-deux mille cent quarante-six francs, ci	76.132.146
- passif : soixante-quatre millions cent trente-deux mille cent quarante-six francs, ci	64.132.146
Faisant ressortir un actif net de douze millions de francs, ci	12.000.000

Pour la société "POLY-DIESEL" :

- actif : trente millions de francs, ci	30.000.000
---	------------

L'opération prendra effet au 1er janvier 1993, les opérations des sociétés "POLY 3 S" et "POLY ELEC" depuis cette date devant être considérées comme accomplies par la société "POLY S.A." ainsi que les opérations relatives à l'apport d'actif par la société "POLY-DIESEL".

Le rapport d'échange est fixé, à savoir :

Pour les associés de la société "POLY 3 S", à 2.500 actions de la société "POLY S.A." pour 5.000 parts sociales de la société "POLY 3 S" ;

Pour les associés de la société "POLY ELEC", à 1.200 actions de la société "POLY S.A." pour 500 parts sociales de la société "POLY ELEC" ;

Pour la société "POLY-DIESEL", à 3.000 actions de la société "POLY S.A." pour son apport partiel.

La fusion des sociétés "POLY 3 S" et "POLY ELEC" ainsi que l'apport de la branche d'activité par la "POLY-DIESEL" chez la société "POLY S.A." sera donc rémunérée par l'attribution aux associés des sociétés absorbées et à la société "POLY-DIESEL" de 6.700 actions nouvelles de 10.000 FCP de nominal chacune, à créer par la société "POLY S.A." dont le capital sera ainsi augmenté de 67.000.000 FCP.

Il n'y a ni prime d'émission ni prime de fusion.

Les créanciers des sociétés absorbées et de la branche d'activité de mécanique générale de la société "POLY-DIESEL" ainsi que ceux de la société "POLY S.A." dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles 381 de la loi du 24 juillet 1966 et 261 du décret du 23 mars 1967.

Le projet de fusion a fait l'objet pour les sociétés absorbées et la société "POLY S.A." d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE en date du 23 juin 1993.

*Le conseil d'administration
de la société "POLY S.A."*

*La gérance de chacune
des sociétés absorbées.*

P.C.A.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1993 à Papeete a délibéré. L'ordre du jour était le transfert du siège social de la S.N.C. P.C.A. Les associés de la S.N.C. P.C.A. sont Danielle Roche représentant 50 % du capital et J.-Jacques Rigaud représentant 50 % du capital, tous deux cogérants de la société.

Le nouveau siège social est transféré à Motu Temae, Moorea, adresse postale : B.P. 27, Temae.

S.A.R.L. I.D.T.

Au capital de 5.000.000 F CFP
R.C. n° 418 B

Suivant délibération à titre extraordinaire de l'assemblée générale mixte en date du 10 juin 1993, les associés, après avoir

entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes, ont décidé la réduction du capital social par imputation sur le report à nouveau à hauteur de 65.000.000 F CFP.

En conséquence, il résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social :

70.000.000 F CFP divisé en 7.000 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Nouvelle mention

Capital social :

5.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

*Pour insertion,
Le gérant.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE PUNAMOE

Extraits de statuts

PUNAMOE, fondée le 1er novembre 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Son siège se trouve au lot. PUNAMOE - UTUROA/RAIATEA.

Elle a été déclarée aux affaires administratives.

Ses couleurs sont le vert, l'orange, le noir et le jaune.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LEMAIRE Viviane épouse ROOPINIA
Vice-président	: ROOPINIA Tony
Secrétaire	: MONNIER Michel
Secrétaire adjoint	: MAO Roland
Trésorier	: HANERE Nelva
Trésorière adjointe	: RUAMUTU Maliella épouse LEMAIRE

Récépissé n° 93-1398 bis MFR/AA du 22 juin 1993.

CLUB D'EDUCATION CANINE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 janvier 1993)

Président	: FIGURI Thierry
1er vice-président	: BORDE Laurent
2e vice-président	: ZOBLER Michel
Secrétaire	: REVIL Pascal
Trésorier	: LAMBERT Eric

AMICALE DES PIROGUIERS DE L'EQUIPEMENT

Extraits de statuts

Une amicale est fondée ce jour 25 mai 1993, sous le nom de : AMICALE DES PIROGUIERS DE L'EQUIPEMENT, abrégée "A.P.E.Q.", ayant son siège social fixé au PARC A MATERIEL, B.P. 447 PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet de resserrer les liens du personnel masculin et féminin de la direction de l'équipement :

- a) par des actes de vie sociale ;
- b) par des actes sportifs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TONG SANG Gaston
Président	: TIATIA Bernard
Vice-président	: TEIHOTU Tutea
Secrétaire	: TEHAU Nathalie
Secrétaire adjoint	: TERAIEFA Julien
Trésorier	: LISSANT Eugène
Trésorier adjoint	: CHONG Eugène
Commissaires aux comptes	: MASSIN Pierre LEOU Yenfa
Responsable des piroguiers	: TERAIAMANO Neson

Récépissé n° 93-1298 MFR/AA du 4 juin 1993.

CLUB RALLIEMENT DES POLYNESEIENS REPUBLICAINS 89

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 avril 1993)

Président	: PAOLETTI Michel
1er vice-président	: TELLE André
2e vice-président	: LABORDE Louis
Secrétaire générale	: BORDES Chantal
Secrétaire générale adjointe	: ELLIS Angèle
Trésorier	: MAROUN Joseph
Trésorier adjoint	: LENICE Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE HAAPU SECTION FOOTBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 avril 1993)

Président d'honneur	: TAI Taramona
Président	: TEIHOTAATA Edwin
1er vice-président	: TEHIO Alexandre
2e vice-président	: TEIHOTAATA Etienne
3e vice-président	: NANUA Louis
Secrétaire générale	: TEUIRA Carolina
Secrétaire adjointe	: TEHIO Corina
Trésorier général	: DEGAGE André
Trésorier adjoint	: EBB Varney

ASSOCIATION "POPOTI SURF CLUB"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 1993)

Présidents d'honneur	: LE GAYIC Tuianu SANFORD Ralph
Président	: HOLOZET Christophe
Vice-président	: BROWN Patrick
Secrétaire	: ROSSI Joël
Secrétaire adjoint	: TEIHOTU Eric
Trésorier	: REICHART Bernard
Trésorière adjointe	: TERIINATOOF A Emilane

ASSOCIATION "LE BINGO CLUB"

Changement de siège social

L'association a procédé au transfert de son siège social qui se trouve désormais à Papeete, immeuble LII, avenue Vairatoa (rue de l'E.D.T.), 2e étage.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
"TAATIRA HINE RIMA TAU"
(Effectué le 19 juin 1993)

1er lot	n° 23.742	Un billet A/R PPT/Tokyo/PPT (1 pers.)
2e lot	n° 14.120	Un billet A/R PPT/Paris/PPT (1 pers.)
3e lot	n° 33.360	Un billet A/R PPT/LAX/PPT (1 pers.)
4e lot	n° 16.062	Un tifaifai "Pu"
5e lot	n° 30.506	Un tifaifai "applique"
6e lot	n° 13.036	Un billet A/R PPT/Rurutu/PPT (1 pers.)
7e lot	n° 32.254	Un tifaifai cousu main
8e lot	n° 34.994	Un billet A/R PPT/Bora/PPT (1 pers.)
9e lot	n° 33.076	Un "peue"
10e lot	n° 23.871	Un trophée en bois "rame"
11e lot	n° 15.730	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F
12e lot	n° 14.255	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F
13e lot	n° 21.574	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F
14e lot	n° 24.433	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F
15e lot	n° 19.383	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F
16e lot	n° 27.287	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F
17e lot	n° 18.492	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F
18e lot	n° 31.571	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F
19e lot	n° 34.175	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F
20e lot	n° 25.105	Lot en nature d'une valeur de 10.000 F

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE SAINTE-THERESE
(Effectué le vendredi 4 juin 1993)

1er lot	n° 46.497	1 jet-ski "Bombardier" 3 places
2e lot	n° 29.043	1 croisière pour 2 pers. (Wind Song)
3e lot	n° 58.462	2 passages PPT/Paris/PPT
4e lot	n° 18.298	1 scooter Suzuki
5e lot	n° 12.040	1 bijou
6e lot	n° 40.124	1 week-end pour 2 pers.
7e lot	n° 42.712	1 bicyclette
8e lot	n° 25.321	1 radio-cassette Sanyo
9e lot	n° 17.839	1 bon d'achat (20.000 F)
10e lot	n° 53.437	1 bon d'achat (20.000 F)

C.T.S. de NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 1993)

Président délégué	: TEHAAMOANA Joseph
1er vice-président	: TEIKITEETINI Charles
2e vice-président	: TAATA Alexandre
Secrétaire général	: HAITI Paul
Secrétaire adjoint	: TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Trésorier général	: YUTENG Edouard
Trésorier adjoint	: TAUPOTINI Charles
Commissaires aux comptes	: KAVEE Joseph KAUTAI Benoît
Membres	: TEAROA Teddy TAATA Bernard

ASSEMBLEE SPIRITUELLE DE BAHAI'S DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 1993)

Président	: HAUATA Emile
Vice-président	: TEHANI Maurice
Secrétaire rapporteuse	: TAVITA Teurahara
Secrétaire de correspondance	: TEURUARI Teramana Jacky
Trésorier	: VAHINE Moca
Trésorière adjointe	: MAIRAU Paita

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ECOLE DE LA MISSION
(Effectué le 12 juin 1993)

1er lot	n° 11.413	1 TV Match Line Philips 1 lecteur vidéo Philips
2e lot	n° 39.946	1 scooter Peugeot "Rapido"
3e lot	n° 30.332	2 billets A/R PPT/Honolulu/PPT
4e lot	n° 34.108	1 nettoyeur haute pression
5e lot	n° 28.725	1 radio-cassette-compact disc Philips
6e lot	n° 21.857	1 four micro-ondes General Electric
7e lot	n° 33.831	2 billets A/R PPT/Bora Bora/PPT
8e lot	n° 34.133	1 jeu Super Nintendo
9e lot	n° 27.969	1 boogie
10e lot	n° 21.665	Une glacière

ASSOCIATION DE SERVICES TUAMOTU-AVION**Extraits de statuts**

L'association a pour objet :

- d'acquiescer tout aéronef et de le ou les faire entretenir parfaitement en fonction de la législation en vigueur, par un atelier et des mécaniciens agréés par les administrations compétentes ;
- de mettre cet ou ces avions à la disposition de tous ses membres pour le transfert de leurs marchandises privées ou non comme de leur personne ;
- en conséquence, de louer l'aéronef coque nue, l'association devenant le bailleur et le sociétaire devenant le preneur, la seule obligation de l'association étant de mettre son avion, en fonction du temps disponible de celui-ci, en location auprès du membre qui fera son affaire personnelle pour trouver un pilote et le faire voler ;
- de faire participer les membres aux frais d'entretien au sol comme aux frais nécessités par le vol, par un partage de la totalité des coûts de toute nature engendrés par l'avion et son exploitation entre tous les membres qui l'utilisent, au prorata, lors de chaque vol ;
- et, en général, dans un but non lucratif, de soutenir par son action, le libre déplacement des personnes et des biens entre, notamment, l'île de Tahiti et les îles des Tuamotu.

La dénomination de l'association est : "ASSOCIATION DE SERVICES TUAMOTU-AVION" et par abréviation, le sigle : "A.S.T.A.".

Son siège est situé à FAAA ou B.P. 6927 AEROPORT, île de TAHITI (Polynésie française). Il pourra être situé en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président - secrétaire : CARAIANNIS Michel
Trésorier : ROSSI Jean

Récépissé n° 93-1350 MFR/AA du 15 juin 1993.

"NUKU-ATAHA 1"
(Association d'agriculteurs-producteurs)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est dénommée "NUKU-ATAHA 1".

Son siège principal est fixé à TAIOHAE (NUKU HIVA).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objectifs principaux et immédiats :

- les interventions et les démarches auprès des autorités du territoire et des services techniques (domaines, économie rurale) pour l'octroi rapide des parcelles sollicitées en location par tous les membres adhérents ;

- la mise en valeur agricole des lots attribués avec l'aide des services territoriaux et communaux ;
- l'amélioration du réseau d'eau : captages, cuves et bassins, canalisations et distributions ;
- le développement des cultures traditionnelles, des plantations d'essences rares ou en voie de disparition ;
- la préservation et la défense de l'environnement, le respect des zones protégées ou affectées ;
- le recours au concours du territoire, de l'Etat, de la commune, pour leur participation financière (aides et subventions), technique et matérielle (personnel, engins, véhicules...) devant assurer la réalisation des projets agricoles ;
- l'accession à la propriété avant la fin de la première période de location permettant d'entreprendre d'autres projets d'ordre social.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BONNO Samuel
Vice-présidente : TAMARII Marie-Salomé
Secrétaire : TEHAAMOANA Joseph
Secrétaire adjoint : FALCHETTO Joël
Trésorière : BONNEFIN Céline
Trésorière adjointe : TEIKITEETINI Jocéline
Membres : ROOTUEHINE Eugénie
TAATA Sabine
HEITAA Louise
TEIKITEETINI Pierre-Jean

Récépissé n° 93-1282 MFR/AA du 3 juin 1993.

ASSOCIATION HOTU RAU NO MAUPITI**Extraits de statuts**

L'association dite "ASSOCIATION HOTU RAU NO MAUPITI", fondée le 12 mai 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- 1) de développer l'agriculture ;
- 2) d'aider et de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des cultivateurs de Maupiti ;
- 3) d'organiser des concours agricoles.

Elle a son siège social à TE AO MARAMA, Mairie de MAUPITI.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEUPOOHUITUA Teahurai
Vice-président : MOHI Vernadeau
Secrétaire : TEAOTEA Jacques
Secrétaire adjoint : TETAUIRA Poata Roméo
Trésorière : PAHEROO Edith
Trésorier adjoint : TAMARII Amédée

Récépissé n° 93-1254 MFR/AA du 28 mai 1993.

COOPERATIVE DE L'ECOLE SAINTE-ANNE DE ATUONA

Extraits de statuts

A partir du jeudi 1er avril 1993, est créée une coopérative dont le siège est à l'école Sainte-Anne de ATUONA.

Les subventions du F.I.P. scolaires étant insuffisantes, la coopérative a pour objet de les compléter par l'achat de matériel scolaire et le financement de différentes activités scolaires et périscolaires.

La durée de la coopérative est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: JAMET Marcelline
Secrétaire	: KAMIA Christine
Trésorier	: BONNO Bruneau
Trésorière adjointe	: CLARK Elvina
Contrôleur aux comptes	: GAUBIL Christiane

Récépissé n° 93-1397 MFR/AA du 22 juin 1993.

ITO MAHANA NO AHE

Extraits de statuts

L'association pour le solaire dite "ITO MAHANA NO AHE", fondée le 5 mai 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la promotion de l'énergie solaire ;
- la protection de l'environnement sur la commune de AHE ;
- développer les applications et projets associés à ces thèmes sur la commune ;
- organiser et gérer l'ensemble des projets développés au bénéfice des membres et de la commune.

Elle s'interdit toutes discussions d'origines politique et religieuse.

Elle a son siège social à AHE, TENUKUPARA, TUAMOTU.

Sa durée est illimitée à compter de la date légale du dépôt.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HURI Arii
Vice-président	: RAVEINO Teina
Secrétaire	: MAIFANO Edouard
Secrétaire adjoint	: LEROUX Raoul
Trésorière	: HURI Donina
Trésorier adjoint	: DEXTER Julien
Assesseurs	: TARDIVEL Stanyslas DEXTER Catherine

Récépissé n° 93-1372 MFR/AA du 17 juin 1993.

AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

Il est formé, entre tous les agents de police municipale de Punaauia qui adhèrent aux présents statuts, une Amicale à but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'Amicale prend la dénomination suivante : "AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PUNAAUIA" (A.P.M.P.).

Elle a pour but :

- de regrouper, sans distinctions politiques, culturelles, philosophiques et religieuses, tous les agents de police municipale de Punaauia ;
- de resserrer les liens d'amitié et de confraternité entre les agents ;
- de défendre les intérêts moraux, matériels, professionnels et économiques des agents ;
- de favoriser la pratique des sports et de la culture physique entre les agents ;
- d'organiser des fêtes, tombolas, manifestations, bals, repas et activités de loisirs divers au bénéfice de l'Amicale ;
- de solliciter l'aide et l'intervention de la municipalité pour l'exercice des activités ;
- en général, de prendre toute initiative et toutes mesures utiles dans le but d'améliorer les relations entre les membres.

Le siège de l'Amicale est fixé à la brigade municipale de Punaauia, B.P. 13001, Punaauia.

La durée de l'Amicale est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAUIRARI Tepoaitu
Président	: UEVA Robert
Vice-président	: TERAIMATEATA Teaea
Secrétaire	: TAHAHE Laïza
Secrétaire adjointe	: IZAL Moea
Trésorier	: SCHOLERMANN William
Trésorier adjoint	: HORLEY Joseph
Commissaires aux comptes	: TEAVE Temarii TERITEHAU Wilson

Récépissé n° 93-1357 MFR/AA du 16 juin 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE RAUHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 avril 1993)

Présidente d'honneur	: VAIREA Paia
Présidente	: ZEGULA Mathilde
Vice-présidente	: TAURAA Chantal
Secrétaire	: MAI Tatiana
Secrétaire adjointe	: WONG SUNG Juanita
Trésorière	: RIMAONO Turouru
Trésorière adjointe	: TOOFA Lovina
Assesseurs	: MARE Louis KULPA Vincent ROBSON Adrien ZEGULA Algernon

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du mercredi 16 juin 1993 : 14 27 31 35 44 45

Numéro complémentaire : 21

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	23	1.386.636
5 bons numéros	750	146.909
4 bons numéros	45.786	2.563
3 bons numéros	883.414	181

Deuxième tirage du mercredi 16 juin 1993 : 12 14 15 25 29 34

Numéro complémentaire : 31

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	67.956.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	3.140.272
5 bons numéros	491	202.454
4 bons numéros	41.827	2.563
3 bons numéros	885.002	163

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du samedi 19 juin 1993 : 5 9 22 37 39 42

Numéro complémentaire : 29

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	2.151.181
5 bons numéros	644	127.636
4 bons numéros	36.479	2.872
3 bons numéros	698.396	290

Deuxième tirage du samedi 19 juin 1993 : 2 8 16 20 40 46

Numéro complémentaire : 41

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	535.783.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	2.077.363
5 bons numéros	697	114.181
4 bons numéros	36.437	2.781
3 bons numéros	659.988	290

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 25

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 23 juin 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 25/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 25/M.

Samedi 26 juin 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 25/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 25/S.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU MERCREDI DU LOTO NATIONAL N° 325

Pour le 2^e tirage du loto n° 325 du mercredi 23 juin 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 727.272.727 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 325

Pour le 2^e tirage du loto n° 325 du samedi 26 juin 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 1.090.909.090 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

REGLEMENT DU LOTO NATIONAL

Article 1er.— Les dispositions de l'article 11.5 du règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 septembre 1992 sont modifiées comme suit :

"Par exception, pour les tirages du mercredi et du samedi, si le premier tirage ou le deuxième tirage ne laissent apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au rang 1, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité respectivement sur le rang 1 du deuxième tirage du mercredi ou sur le rang 1 du deuxième tirage du samedi de la semaine suivante ou, sur décision du président-directeur général de La Française des jeux et du président de La Pacifique des jeux, à une semaine ultérieure, dont la date est portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Art. 2.— Les présentes dispositions prennent effet à compter du 17 juin 1993.

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 17 juin 1993.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Daniel SPARZA.*

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Gérard COLE.*

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 mars 1993)

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gaston MAI Teihotuiterai MAI Ahutiare
Président	:	HIO Rere
Vice-présidente	:	TERAAITEPO Tehapai
Secrétaire	:	TEAHURAI Malone
Secrétaire adjointe	:	MAI Moeava
Trésorière	:	TEIHOTAATA Clarita
Trésorière adjointe	:	TERAAITEPO Haamoura
Membres	:	BROTHERS Mareva MARITERAGI Vahine TEHAHE Pauline MAI Louise HUUKENA Marguerite

HAUT DU TIRA II

Extraits de statuts

L'association dite "HAUT du TIRA II" de type loi du 1er juillet 1901, fondée le 10 juin, a pour objet :

- a) le regroupement des familles et jeunes du HAUT du TIRA II ;
- b) la formation des tournois sportifs, pétanque et autres ;
- c) la défense des intérêts moraux, matériels et loisirs ;
- d) le développement de l'artisanat local ;
- e) la défense contre l'alcool, la drogue, le vol, etc. ;

- f) l'encouragement à la pratique des sports et exercices physiques ;
- g) l'organisation des soirées de cinéma ;
- h) l'entretien des liens d'amitié.

Sa durée est de deux (2) ans.

Son siège social est fixé à la Mission, HAUT du TIRA, bâtiment K, n° 48.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAI Emile
Président	: MAIRAU Bayard
Vice-présidente	: TAPUTU Mireille
Secrétaire	: KAINUKU Monette
Secrétaire adjointe	: TAUIRA Dorita
Trésorier	: MAUATI Hiti
Trésorière adjointe	: TERIITAHU Astrid
Commissaires aux comptes	: KAINUKU Vetea CARBAYOL Adrien PARAU Teono

Récépissé n° 93-1378 MFR/AA du 18 juin 1993.

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS TAUPII TAUMATA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "TAUPII TAUMATA", Association des agriculteurs exploitant Papetoai (commune de MOOREA-MAIAO).

Cette association a pour but l'organisation de la profession d'agriculteur, sur la production, la commercialisation et l'incitation au métier d'agriculteur.

Siège social : Mairie de Papetoai, commune de MOOREA-MAIAO.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MIRIA Tuarae
Président	: NEHEMIA Pai
1er vice-président	: TEIHOTAATA Firipi
2e vice-président	: GERMAIN Midas
Secrétaire général	: TERIITETOFA David
Secrétaire général adjoint	: VAHINE Teuru
Trésorier général	: VAIREA Teheura
Trésorier général adjoint	: GERMAIN Léon

Récépissé n° 93-1396 MFR/AA du 22 juin 1993.

ASSOCIATION TAMARII TUHAA PAE NO PAOPAO

Extraits de statuts

L'association dite "Tamarii Tuhaa Pae no PAOPAO", fondée le 1er mai 1993, a pour objet d'aider ses membres en situation difficile (aide morale et financière). Elle regroupe toute personne originaire des îles Australes vivant à Moorea - Paopao.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paopao - Moorea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAHARIA Toarii
Président	: MAIRAU Hézékia dit Terani
Vice-président	: TEHARURU Alphonse
Secrétaire	: UTIA Paloma Roti
Secrétaire adjoint	: TEHARURU Raitupu dit Timona
Trésorier	: NEHEMIA Tihoni
Trésorière adjointe	: FLORES Hai dite Chou

Récépissé n° 93-1351 MFR/AA du 15 juin 1993.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ECOLE HEITAMA (Effectué le 15 juin 1993)

1er lot	n° 14.605	1 voyage PPT/Paris/PPT
2e lot	n° 14.098	1 voyage PPT/Honolulu/PPT
3e lot	n° 16.940	1 table en maru maru
4e lot	n° 23.564	1 jeu de billard
5e lot	n° 23.566	1 pendentif perle noire
6e lot	n° 10.388	1 Super Nintendo
7e lot	n° 19.598	1 A/R PPT/Bora Bora/PPT
8e lot	n° 11.066	1 A/R PPT/Huahine/PPT
9e lot	n° 10.197	1 barbecue à gaz
10e lot	n° 12.551	1 glacière
11e lot	n° 21.217	1 radio K7 Sanyo
12e lot	n° 12.504	1 radio K7 Akai
13e lot	n° 19.999	1 ventilateur
14e lot	n° 12.193	1 cafetière
15e lot	n° 21.430	1 rice-cooker
16e lot	n° 16.813	1 friteuse
17e lot	n° 13.265	1 sac Kodak
18e lot	n° 18.973	1 fer à repasser
19e lot	n° 20.242	1 tapis circuit
20e lot	n° 18.626	1 ceinture en tapa